

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
LUNDI 31 JANVIER 2022**



PROCÈS-VERBAL

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 JANVIER 2022
Convocations envoyées le 18 janvier 2022



Le trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance à huis clos, à l'Hôtel de Ville, salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRIAND, Maire,

M. VALLÉE, Mme JABOT, M. GIRARD, Mme LEMARIÉ, M. BOIGARD, Mme BAILLERAU, M. GILLOT, Mme GUIRAUD, M. VRAIN, Adjoints,

MM. MARTINEAU et LAVILLATTE, Conseillers Municipaux Délégués,

Mme RIETH, M. JOUANNEAU, Mme LESAGE, MM. VOLLET, LEBOSSÉ et DAVAUT, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mme PRANAL, pouvoir à Mme BAILLERAU,
M. REUILLER, pouvoir à M. VALLÉE,
Mme TOULET, pouvoir à Mme JABOT
Mme HINET, pouvoir à M. VRAIN,
M. BEGUIN, pouvoir à M. VALLÉE,
Mme RENARD, pouvoir à M. GILLOT,
M. QUEGUINEUR, pouvoir à M. LAVILLATTE,
Mme BENOIST, pouvoir à M. BRIAND,
Mme VALARCHER, pouvoir à M. GIRARD,
M. PICHEREAU, pouvoir à Mme GUIRAUD,
M. VIGOT, pouvoir à M. BOIGARD,
Mme EVEN-THIÉBLEMONT, pouvoir à M. GILLOT,
Mme ROUSSEL, pouvoir à M. BOIGARD,
Mme DECOCK-GIRAUDAUD, pouvoir à M. VOLLET.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Mme FLACASSIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. DAVAUT.



Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.



Première Commission

**INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCES – RESSOURCES HUMAINES
SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION**

**Rapporteurs :
M. VALLÉE
M. GIRARD
M. BOIGARD**

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS



Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 10 novembre 2021, afin de se conformer aux recommandations nationales sur le contexte sanitaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de tenir la séance dudit conseil à **huis clos**.



Monsieur le Maire : *Nous sommes encore dans cette période de pandémie donc un bon nombre de nos collègues ont donné leur pouvoir et il vous est proposé de voter le huis clos.*

Je suis désolé pour notre ancien collègue qui est là, mais c'est fait de manière à éviter les phénomènes de contagion. Je ne peux pas faire d'exception. C'est la règle. On reçoit des rappels au règlement de la Préfecture à longueur de temps. C'est comme ça. Dans les entreprises, l'ensemble des collaborateurs est tenu à faire trois jours de télétravail alors qu'il y a des bureaux individuels mais c'est la règle. Je suis désolé.

Monsieur VOLLET : *Nous, ce qui nous a un peu embêté, c'est de passer à 10 h 00 pour ceux qui travaillent. C'est vrai qu'à chaque fois qu'il y a un huis clos ou qu'on change de date, quand on met le matin, c'est Aliette DECOCK-GIRAUDAUD qui ne peut pas venir.*

Monsieur le Maire : *Oui mais comme il était souhaité qu'il n'y en ait qu'un sur deux qui vienne pour respecter les espaces, c'est moi qui l'ai modifié pour le mettre à 10 h 00 et le Conseil ne va pas être très long, comme tu vas le voir.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

POUR	:	29 VOIX
CONTRE	:	-- VOIX
ABSTENTIONS	:	03 VOIX (MM. LEBOSSÉ et VOLLET et son pouvoir Mme DECOCK-GIRAUDAUD)

ADOPTE le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 1)

Transmise au représentant de l'Etat le 31 janvier 2022,

Exécutoire le 31 janvier 2022.



HOMMAGE A MONIQUE AUCOUTURIER, CONSEILLÈRE MUNICIPALE



Monsieur le Maire : *Avant de commencer le Conseil, je voudrais rendre un petit hommage à Monique AUCOUTURIER qui nous a quittés le 13 décembre dernier.*

Monique, beaucoup d'entre vous l'ont connue. Elle a été Conseillère Municipale à Saint-Cyr durant deux mandats, en 1989 et en 1995. Mais Monique a été aussi mon assistante parlementaire dans mes premiers mandats.

C'est une femme d'un tempérament incroyable, extraordinaire. Je souhaite à chacun d'avoir la chance de rencontrer une femme comme Monique AUCOUTURIER une fois dans sa vie. Elle avait un enthousiasme fou. Elle était capable de faire humainement des miracles. Comme assistante parlementaire elle avait son petit bureau pas loin et en fait, on n'avait qu'une difficulté avec elle, elle ne faisait pas de l'assistanat parlementaire, elle faisait de l'assistanat humanitaire. Toutes les causes trouvaient écho chez Monique. Tout le monde. Toutes les peines. Ne serait-ce que de passer du temps pour des entretiens pour remonter le moral aux gens. Quand elle travaillait, elle travaillait sans compter et c'était très drôle parce qu'elle a travaillé toute sa vie mais toujours bénévolement. C'est la seule période de sa vie où elle a été payée pour faire ce qu'elle trouvait normal de faire. Elle était d'une très grande générosité. Tellement grande générosité qu'elle a d'ailleurs quitté le conseil alors qu'elle y serait bien restée, pour laisser la place à Gérard, son mari. Gérard est resté avec nous quelques années aussi.

Et puis Monique est partie rejoindre sa maman qui vieillissait dans une petite commune de l'Auvergne, à Pionsat. Elle a passé humainement, elle aussi, de mauvais moments. Pour dire les choses, elle a gentiment déprimé, ce qui l'a amenée à couper les liens avec les uns et les autres et on n'avait que des relations épistolaires. Elle a réussi à remonter, petit à petit, mais cela a pris beaucoup de temps et finalement elle est restée dans cette commune de Pionsat qui l'a vue naître et où elle a été élevée.

Elle est décédée le 13 décembre. Elle allait avoir 79 ans.

Je disais ce matin que je ne pouvais pas imaginer un jour que Monique ait pu avoir 79 ans. On la voit toujours avec une telle élégance, une telle force, une telle joie de vivre, un paquet de clopes dans la main droite, un briquet dans la main gauche, toujours prête à faire feu, que c'est inimaginable.

J'espère que de là où elle est, elle puisse nous voir et continuer de sourire avec nous.



Une minute de silence est observée.



ÉLECTION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de la séance.

Monsieur le Maire : *J'ai la candidature de Monsieur DAVAUT. Y-a-t-il une autre candidature ?*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

- Nomme Monsieur Thierry DAVAUT en tant que secrétaire de séance.

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DES LUNDIS 15 NOVEMBRE ET 13 DÉCEMBRE 2021**



Monsieur le Maire : *J'ai l'approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal des lundis 15 novembre et 13 décembre 2021. Avez-vous des observations ?*

Monsieur LEBOSSÉ : *Dans le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 novembre, à la résolution 402, il y a 29 pour, 4 abstentions et 1 personne qui ne participe pas au vote. 29 + 4 + 1 cela fait 34 conseillers. A moins qu'il y en ait un caché sous la table, il y a une erreur.*

Monsieur le Maire : *Tu me rappelles William SCHWEIG. C'est bien. Il faudra rectifier le tir.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des lundis 15 novembre et 13 décembre 2021.



Nota Bene : en ce qui concerne le vote de la délibération 402 du Conseil Municipal du 15 novembre 2021, il convient de préciser que le décompte est exact. En effet, toute personne ne participant pas au vote est comptée parmi les abstentions. Pour plus de clarté dans l'explication des votes, il est précisé que parmi les abstentions une personne a souhaité ne pas participer au vote.



GESTION DES AFFAIRES COMMUNALES**Délégation accordée à Monsieur le Maire sur la base de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation



Rapport n° 100 :

**Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport
suivant :**

Par délibération en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé d'accorder à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans certains domaines de l'action communale, et notamment pour :

- fixer les tarifs publics (alinéa 2),
- décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),
- Autoriser, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24),
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense (alinéa 26),
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600 000 €, (alinéa 27).

Dans le cadre de cette délégation, **39 décisions** ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

DECISIONS N° 1 à 22 DU 6 DÉCEMBRE 2021 Exécutoires le 15 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 6 décembre 2021 exécutoires le 15 décembre 2021)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 2 – Emplacement 31	550,00 €
2	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 3 – Emplacement 15	550,00 €
3	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 3	275,00 €
4	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 61	275,00 €
5	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 71	550,00 €
6	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 75	550,00 €
7	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 76	275,00 €
8	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 7 – Emplacement 17	550,00 €
9	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 7 – Emplacement 78	550,00 €
10	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 13 – Emplacement 51	550,00 €
11	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 13 – Emplacement 68	550,00 €
12	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 22 – Emplacement 57	275,00 €

13	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 25 – Emplacement 41	275,00 €
14	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 17	550,00 €
15	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 18	275,00 €
16	06.12.21	Nouvelle concession funéraire Achat d'avance	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 19	275,00 €
17	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 20	275,00 €
18	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 31 – Emplacement 33	275,00 €
19	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 33 – Emplacement 25	550,00 €
20	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 35 – Emplacement 13	275,00 €
21	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 35 – Emplacement 44	550,00 €
22	06.12.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 234	450,00 €

(Délibérations n° 2 à 23)

Transmises au représentant de l'Etat le 6 décembre 2021,

Exécutoires le 15 décembre 2021.

<p>DECISION N° 23 du 9 DÉCEMBRE 2021 Exécutoire le 10 décembre 2021</p>
--

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES
CONTRAT « DOMMAGES AUX BIENS » - AVENANT N°3 DE
RÉGULARISATION

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat passé en 2019 avec la SMACL prenant en compte les garanties « dommages aux biens »,

Considérant la mise à jour dudit contrat pour l'exercice 2021, basée sur la superficie globale des bâtiments communaux ainsi que sur l'organisation de l'exposition des œuvres de Bernard Sellier du 16 au 30 août 2021 dépassant le seuil de garanties,

Considérant l'avenant de régularisation de prime proposé par la SMACL,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

L'avenant de régularisation n° 3 au contrat « dommages aux biens » pour l'année 2021 proposé par la SMACL est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser au titre de cet avenant s'élève à la somme de 97,54 € (quatre-vingt-dix-sept euros cinquante-quatre centimes) et sera prélevé au chapitre 011 – article 6161 – ACU-100-33.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 24)

Transmise au représentant de l'Etat le 9 décembre 2021,
Exécutoire le 10 décembre 2021.

DECISION N° 24 DU 9 DÉCEMBRE 2021 Exécutoire le 10 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 1 située 67 avenue de la République, appartenant à la SCI CB2L, par mise en œuvre du droit de préemption urbain – phase judiciaire

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 septembre 2021, parvenue en mairie le 20 septembre 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Bruno GRENIER, notaire à CABRIES, relative à la vente par la SCI CB2L, d'un bien immobilier moyennant la somme de 475.000,00 € net vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AV n° 1 (241 m²), constituée d'un local commercial et habitation, situé 67 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 18 octobre 2021 rendue exécutoire le 4 novembre 2021 moyennant le prix de 363.000 € net vendeur,

Vu la réponse du représentant de la SCI CB2L en date du 4 décembre 2021 refusant ladite proposition,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette procédure,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 25)

Transmise au représentant de l'Etat le 9 décembre 2021,
Exécutoire le 10 décembre 2021.

DECISION N° 25 DU 9 DÉCEMBRE 2021 Exécutoire le 10 décembre 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN GARAGE SITUE 83
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AT n° 852 (91 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 9 sise 83 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Mireille GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 04 février 2019,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 9,

Considérant la demande de Monsieur Pierre CLENET, pour occuper ce bien,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Pierre CLENET, pour lui louer le garage situé 83 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°852 avec effet au 15 décembre 2021 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2023.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de ce garage est fixée à 50,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 26)

Transmise au représentant de l'Etat le 9 décembre 2021,
Exécutoire le 10 décembre 2021.

DECISIONS N° 26 à 31 DU 10 DÉCEMBRE 2021
Exécutoires le 20 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 10 décembre 2021 exécutoires le 20 décembre 2021)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
26	10.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 2 – Emplacement 25	550,00 €
27	10.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 35	550,00 €

28	10.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 79	275,00 €
29	10.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 21	550,00 €
30	10.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 24	550,00 €
31	10.12.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tours 0 – Niveau 2 – Case n° 197	450,00 €

(Délibérations n° 27 à 32)

Transmises au représentant de l'Etat le 10 décembre 2021,
Exécutoires le 20 décembre 2021.

<p>DECISION N° 32 DU 16 DÉCEMBRE 2021 Exécutoire le 17 décembre 2021</p>
--

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
TARIFS PUBLICS
ANNEE CIVILE 2022

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2022,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 6 décembre 2021 et après avis des commissions municipales compétentes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2022 sont fixés comme suit :

MOYENS LOGISTIQUES

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis – activités sport santé - cf annexe 3

INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 4
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 5

RELATIONS PUBLIQUES

- ◆ Salles municipales - cf annexe 6

VIE CULTURELLE

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour
Castelet de marionnettes – Pavillon de la création - cf annexe 7
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 8

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 33)

Transmise au représentant de l'Etat le 16 décembre 2021,
Exécutoire le 17 décembre 2021.

ANNEXE 1
MOYENS LOGISTIQUES
REPROGRAPHIE



Références :

- ♦ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ♦ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :

. Photocopie ou impression noir et blanc.....	0,15 €
. Photocopie ou impression couleur	0,50 €
. Reproduction sur CD-ROM	2,50 €

ANNEXE 2

SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel

**Références :**

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel

- ◆ Délibération du 26 mars 2018, créant une catégorie tarifaire pour les accompagnateurs des personnes venues prendre des cours de natation
- ◆ Délibération du 4 juin 2018 créant une catégorie tarifaire pour la location annuelle du bassin par les maîtres-nageurs sauveteurs pour leurs activités de dispense de cours de natation privés,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018, décidant la création de tarifs pour de nouvelles activités comme l'aqua-training et les activités développées dans le cadre de « sport-santé » et supprimant certaines activités obsolètes
- ◆ Délibération du 16 septembre 2019, exécutoire le 26 septembre 2019, décidant la création de tarifs « abonnement trimestriel et annuel » pour l'aqua-bike et l'aqua-training

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :

Droits d'entrée :

** moins de 16 ans*

. Prix du ticket.....	2,50 €
. Carnet 10 entrées.....	17,50 €

** plus de 16 ans*

. Prix du ticket.....	3,40 €
. Carnet 10 entrées.....	25,00 €

. Accompagnateurs de personnes prenant des
cours de natation..... gratuité

Brevet de natation pour les extérieurs..... 16,90 €

Cours collectifs municipaux de natation :

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	61,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	75,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	63,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	80,00 €

Activités de sport santé (carnet de 10 séances)

. natation adaptée.....	40,00 €
. activité aquatique adaptée.....	40,00 €

Carte d'abonnement trimestriel :

. pour les moins de 16 ans.....	30,00 €
. pour les plus de 16 ans.....	45,00 €

Carte d'abonnement annuel :

. pour les moins de 16 ans.....	100,00 €
. pour les plus de 16 ans.....	140,00 €

Location des installations (taux horaire)

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de 65,50 €

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement 94,00 €

Location du sauna

- par personne (la demi-heure) 4,80 €
 - abonnement pour 10 séances 41,00 €
 - pour un club ou association/ 5 pers 20,00 €

Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :

. individuel public 13,00 €
 . associations (forfait location 10 vélos)..... 110,00 €
 . Abonnement trimestriel 110,00 €
 . Abonnement annuel 270,00 €

Aquatrainning (la demi-heure) :

. individuel public 13,00 €
 . Abonnement trimestriel 110,00 €
 . Abonnement annuel 270,00 €

Redevance forfaitaire annuelle :

. utilisation du bassin pour cours privés de natation dispensés par les MNS 600,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,
 Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,
 Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.



ANNEXE 3

SPORTS

Gymnases – Stades – Tennis
 Activités « sport – santé »

**Références :**

- ◆ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ◆ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ◆ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1^{er} étage du gymnase communautaire (salle Marie-Rose Perrin)
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan.
- ◆ Délibération du 18 septembre 2017, exécutoire le 19 septembre 2017 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires « sport –santé » (cours de pilates pré et post natal et programme d'entretien physique)
- ◆ Délibération du 19 décembre 2018, exécutoire le 21 décembre 2018 décidant de modifier les catégories tarifaires

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**1 - Location à un particulier :**

(tarif horaire)

- . Courts extérieurs ou couverts de tennis – tarif par personne
- moins de 16 ans..... 4,10 €
- plus de 16 ans..... 6,10 €

2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)

(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

- . Gymnases ou dojo Konan 150,00 €

. Petites salles (René Ratier – Georges Coussan - Louis Stanichit – Raymonde Tessiau)	13,70 €
. Stade Guy Drut.....	200,00 €
. Stade de la Béchellerie et terrain synthétique Félix.	150,00 €
. Salle Marie-Rose Perrin	150,00 €

3 Utilisation des installations sportives par les collèves (tarif horaire)

. gymnase.....	12,90 €
. complexe omnisports	23,70 €
. salles de sport	4,50 €
. stade complet (1/2 stade) et terrain engazonné Guy Drut	23,70 €
. stade de base La Béchellerie	19,00 €
. plateau sportif et terrain stabilisé.....	4,50 €
. terrain synthétique Guy Félix.....	20,10 €
. piste d'athlétisme Guy Drut	10,10 €
. ligne d'eau à la piscine	26,50 €
. 4 lignes d'eau à la piscine	105,00 €

4 Contrôle d'accès dans les installations sportives

. Remplacement du badge	14,50 €
-------------------------------	---------

5 Activités « sport – santé »

. Carnet de 10 tickets	30,00 €
(gym douce, parcours d'entretien physique et atelier de marche nordique)	

Imputation budgétaire : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles et
chapitre 70-article 70631.



ANNEXE 4

INFRASTRUCTURES

Droits de place, de voirie et de stationnement

**Références :**

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour marché une fois par semaine (place de la Mairie),
- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,
- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1^{er} octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 1^{er} mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,
- ◆ Délibération du 18 novembre 2019, exécutoire le 26 novembre 2019, portant création d'une catégorie tarifaire pour l'utilisation du parking de la boule de fort,
- ◆ Délibération du 19 décembre 2019, exécutoire le 20 décembre 2019, portant modification et création de catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**A – Droits de place sur les marchés****① Abonnement annuel :**

Marché deux fois par semaine place du
Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire..... 58,00 €

② Occupation temporaire :

. Par des passagers temporaires, commerçants
ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux
et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade
sur 2 m de profondeur 1,50 €

- Mise à disposition d'une benne à déchets 75,00 €
(sur tout le territoire de la commune)

B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi

. Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine
public et par an 114,00 €

C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs

. régulièrement autorisée sur le domaine public
devant les cafés et magasins,
par établissement et par an et par m² 13,50 €

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

↳ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une
autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services
techniques et consécutive à des travaux,

↳ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec
autorisation municipale.

D – Droit de place pour les manifestations organisées par les associations de la commune

Gratuité pour 2022

E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville

. le mètre linéaire 4,50 €

F – Animations

- cirques – manèges – et autres spectacles
itinérants (par jour de représentation) 104,00 €

- véhicules publicitaires et véhicules
d'exposition vente (par jour) 83,00 €

G – Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'animations privées (par jour)

- parking de la boule de fort..... 255,00 €
- parc de la Perraudière..... 255,00 €
- salons Ronsard 255,00 €

Des exonérations partielles ou totales pourront être accordées par l'administration municipale concernant les spectacles sous chapiteaux et autres occupations, aux organisateurs de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, humanitaire ou associatif, sous forme d'associations à but non lucratif

H – Etalages extérieurs

- par jour..... 12,00 €

I – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés

- 1,65 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm
- 2,40 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

Observations générales :

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.
La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.
Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

Imputation budgétaire :

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,
chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

ANNEXE 5

CIMETIERES COMMUNAUX

**Références :**

- ◆ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3^{ème} et 4^{ème} profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ◆ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ◆ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ◆ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ◆ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2021, exécutoire le 16 décembre 2021 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la redevance pour nouvelle occupation.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**① concession de terrain :**

. quinzenaire.....	275,00 €
. trentenaire	550,00 €

② Columbarium :

↳ coût de la première inhumation

. quinzenaire.....	450,00 €
. trentenaire	900,00 €

↳ dispersion..... gratuité

③ Inhumation supplémentaire :

. de cercueil.....	100,00 €
. d'urne	50,00 €

④ droits d'exhumation :

. dans une concession.....	NEANT
. dans un terrain commun.....	«

⑤ Droit journalier d'occupation du caveau provisoire :

. par jour 3,00 €

⑥ Vente de caveaux existants 430,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 - article 7031 : concession et redevances funéraires.



ANNEXE 6

RELATIONS PUBLIQUES

Salles municipales

**Références :**

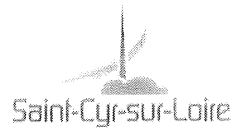
- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seully, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,
- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1^{er} octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1^{er} janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1^{er} juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Délibération du 14 décembre 2015, exécutoire le 15 décembre 2015, créant un tarif horaire pour la location des salles municipales et ajoutant la mention « domiciliés à Saint-Cyr » pour l'Escale
- ◆ Délibération du 12 septembre 2016, exécutoire le 19 septembre 2016, créant une catégorie tarifaire pour les producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées et supprimant la catégorie entreprises louant l'Escale plus de quatre fois au cours d'une année ainsi que le demi-tarif pour une deuxième utilisation d'une association de St-Cyr.

- ◆ Délibération du 18 octobre 2019, exécutoire le 28 octobre 2019, portant création de catégories tarifaires pour les salles de l'ancienne école République.
- ◆ Délibération du 26 juin 2021, exécutoire le 5 juillet 2021, portant création deux nouvelles catégories tarifaires (ancienne mairie : salle n° 1 et salle n° 2) et modifiant les conditions d'utilisation des salles et de la location/prêt de matériel,

Tarifs (TTC) applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

voir tableaux joints.

Modalités d'encaissement : régie.



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

PRINCIPE DE LOCATION AUX ASSOCIATIONS	
Soirée festive d'associations St Cyrienne / week-end	1 Gratuité à l'année (sauf office : 80 €)
Soirée festive d'associations St Cyrienne / week-end hors gratuité (sauf Mettray)	Tarif association extérieur pour 1 journée
Associations hors St Cyr	Voir tarif selon la salle

PRINCIPE DE LOCATION AUX PARTICULIERS
Location uniquement le week-end

PRINCIPE DE LOCATION GENERALE
Vaisselle non fournie
Tarif double les 24,25 et 31 décembre ainsi que le 1er janvier

TARIFS	Saint Cyr	Extérieur
A) CAUTIONS :		
Caution des salles (en cas de détérioration du matériel, locaux, autres)		500 €
Caution du matériel (en cas de détérioration)		350 €
B) OFFICE :		
Office de réchauffage		80 €
C) NETTOYAGE (à partir d'un constat de non remise en état par le locataire) :		
Tarif horaire de nettoyage		50 €
D) ASTREINTE		
Appel abusif de l'astreinte		100 €
E) PERTE DE CLE :		
Remplacement de clé (endommagée, perdue ou demande de clé supplémentaire)		10 €
F) MATERIEL (par jour) :		
Location vidéo projecteur (salles équipées de ce matériel)		50 €



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -
(Décision du Maire du .../.../2021 exécutoire le .../.../2021)

ANCIENNE MAIRIE						
RABELAIS						
Salle de réception 200m ² "office en option" (repas, conférence, A.G, spectacle) capacité : 300 pers maximum (200 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	235	240	330	200	300
Journée	Gratuit	545	555	735		
Week-end	1 gratuité/an	830	855	1180	700	1000
Office de réchauffage	80					
Forfait journalier	Prestation scénique + 1 technicien					500

GRANDGOUSSIER						
Salle de réception 80m ² "office en option" (repas, réunion, conférence, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	180	190	250	205	255
Journée	Gratuit	415	435	555		
Week-end	1 gratuité/an	625	635	865	525	710
Office de réchauffage	80					

DEVINIÈRE						
Salle de réunion 90m ² (conférence, A.G) "60 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	155	155	190		
Journée	Gratuit	320	320	475		

SEUILLY						
Salle de réunion 50m ² (réunion, conférence, A.G, formation) "30 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	155	155	190		
Journée	Gratuit	320	320	475		

DE LA SIBYLLE ou BADEBEC						
Salle de réunion (réunion, formation) "19 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	100	100	150		
Journée	Gratuit	200	200	250		



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

MANDIR DE LA TOUR						
MARGUERITE YOURCENAR						
Salle de réception 80 m ² "office en option" (repas, conférence, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	185	155	245	125	185
Journée	Gratuit	365	315	475		
Week-end	1 gratuité/an	670	570	865	485	720
Office de réchauffage	80					

ALEXANDRA DAVID NEEL						
Salle de réception 50 m ² "office en option" (repas, A.G) capacité : 50 personnes maximum (30 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	115	115	165	90	135
Journée	Gratuit	220	190	325		
Week-end	1 gratuité/an	395	335	510	325	430
Office de réchauffage	80					

MARGUERITE YOURCENAR + ALEXANDRA DAVID NEEL						
Salle de réception 80 m ² et 50 m ² "office en option" (repas, A.G) capacité : 80 et 50 personnes maximum (60 et 30 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	255	245	360	190	280
Journée	Gratuit	510	475	715		
Week-end	1 gratuité/an	940	835	1295	665	1000
Office de réchauffage	80					



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

Noël Marchand						
Salle de réception 80m ² "office en option" (repas, réunion, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	185	160	245	125	185
Journée	Gratuit	365	315	475		
Week-end					350	470
Office de réchauffage	80					



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

MOULIN NEUF DE "METTRAY"		
UNITE PRIMAIRE ET UNITE MATERNELLE		
Salle de réception 60m ² "office comprise" (repas) capacité : 60 personnes maximum (50 préconisé)		
	Particuliers	
	St Cyr	Extérieur
Week-end (office de réchauffage comprise)	415	535

TARIFS DE LOCATION DE L'ESCALE ANNEE 2022						
Salle Utilisateurs	ESCALE					
	domiciliés à St Cyr			extérieurs		
Catégorie I : Organismes à but non lucratif						
	Salle 400 m ²	Salle 118 m ²	Salle 53,50 m ²	Salle 400 m ²	Salle 118 m ²	Salle 53,50 m ²
Un jour hors week-end	570,00	250,00	175,00	1 705,00	320,00	250,00
Deux jours hors week-end	805,00	320,00	175,00	2 405,00	485,00	250,00
Un jour week-end	645,00	250,00	175,00	1 950,00	320,00	250,00
Deux jours week-end	920,00	320,00	175,00	2 825,00	485,00	250,00
Catégorie II : Entreprises						
Un jour hors week-end	2 305,00	300,00	300,00	3 070,00	465,00	380,00
Deux jours hors week-end	3 070,00	465,00	300,00	3 835,00	605,00	380,00
Un jour week-end	3 070,00	355,00	300,00	3 835,00	540,00	380,00
Deux jours week-end	3 835,00	540,00	300,00	4 605,00	685,00	380,00
Catégorie III : Producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées						
Un jour hors week-end	1 705,00	320,00	250,00	1 705,00	320,00	250,00
Deux jours hors week-end	2 405,00	485,00	250,00	2 405,00	485,00	250,00
Un jour week-end	1 950,00	320,00	250,00	1 950,00	320,00	250,00
Deux jours week-end	2 825,00	485,00	250,00	2 825,00	485,00	250,00
Les tarifs ci-dessus incluent la prestation d'entretien Le vendredi soir est inclus dans le week-end						
<u>Prestations spécifiques</u>			<u>Locations pour les organismes de catégorie I domiciliés à St Cyr</u>			
* location de l'office / cuisine	100					* premier prêt : gratuité (hors prestations spécifiques)
* location du bar	40 €					* à partir du deuxième prêt : plein tarif
* assistance régie (prix à l'heure)	40 €					
* caution :	600 €					
* facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériels divers) :				50 € / h		
Vaisselle et produits d'entretien non fournis						

ANNEXE 7

VIE CULTURELLE

Pavillon d'expositions Charles X
 Manoir de la Tour
 Castelet de marionnettes

**Références :**

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA,
- ◆ Délibération du 21 mai 2021, exécutoire le 21 mai 2021, créant un droit d'entrée unique pour spectacle organisé par la commune pour les spectacles organisés au Castelet de marionnettes.

PAVILLON CHARLES X

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :

❖ Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1 ^{er} janvier au 31 mars – du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	101,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	142,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	142,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	194,00 €

❖ **Tarifs (TTC) HAUTE SAISON**
1^{er} avril au 31 octobre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	152,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	202,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	202,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	256,00 €

* Frais généraux

Remboursement des frais d'électricité par kilowatt/heure	-
Remboursement des unités téléphoniques	-
Demi-heure supplémentaire de gardiennage en cas de dépassement des heures d'ouverture du parc	-

MANOIR DE LA TOUR

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	62,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	91,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	91,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	124,00 €

Imputation budgétaire :

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.



CASTELET DE MARIONNETTES

Droits d'entrée :

- . Tarif unique à partir de 3 ans : 5,50 €
- . Gratuit pour les moins de trois ans.

Tarif applicable le 1^{er} juin 2022 :

Redevance annuelle..... 290,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.



PAVILLON DE LA CREATION

Références :

- ◆ Délibération du 25 janvier 2016, exécutoire le 29 janvier 2016, décidant de créer une caution pour la mise à disposition du pavillon de la création

Tarif applicable le 1^{er} janvier 2022 :

Caution..... 120,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.



ANNEXE 8

VIE CULTURELLE

Bibliothèque municipale George Sand

**Références :**

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :

. Inscription pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles.....	gratuit
. Inscription pour les apprentis et étudiants	5,00 €
. Inscription adultes	11,00 €
(applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an)	
. <u>Duplicata de la carte d'inscription</u>	1,50 €
. <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u>	1,50 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel
Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.



DECISION N° 33 DU 28 DÉCEMBRE 2021 Exécutoire le 3 janvier 2022
--

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Demande d'aide financière auprès des services de l'État au titre de la DETR
2022

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à **tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toutes demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,**

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'assurer **une meilleure isolation de l'hôtel de Ville par le changement de toutes les huisseries,**

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre de la DETR 2022,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière pour cette opération d'investissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter l'État, dans le cadre de son aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'obtention d'une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu en mai 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 260 000,00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Travaux	260 000,00 €	Emprunt/autofinancement	200 000,00 €
		DETR (estimation)	60 000,00 €
TOTAL GENERAL	260 000,00 €		260 000,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après

compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 34)

Transmise au représentant de l'Etat le 28 décembre 2021,

Exécutoire le 3 janvier 2022.

DECISION N° 34 DU 30 DÉCEMBRE 2021

Exécutoire le 3 janvier 2022

DIRECTION DES FINANCES

FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT (F2D) 2022

Demande d'aide financière auprès des services du Conseil Départemental

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à **tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toutes demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,**

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville et notamment l'ancienne Mairie rénovée et l'Église classée aux Monuments Historiques,

Considérant que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre du F2D 2022,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière pour cette opération d'investissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

À travers le Fonds Départemental de Développement (F2D), le Conseil départemental souhaite encourager l'investissement des communes de plus de 2000 habitants et des Communautés de communes.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter le Conseil départemental pour l'obtention d'une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de la mise en valeur de son patrimoine architectural (Église classée et ancienne Mairie rénovée), dont le commencement des travaux est prévu en mai 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 422 500,00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Études	12 500,00 €	Emprunt/autofinancement	242 500,00 €
Mise en valeur Église	160 000,00 €		
Mise en valeur ancienne Mairie	250 000,00 €	F2D (estimation)	180 000,00 €
TOTAL GENERAL	422 500,00 €		422 500,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 35)

Transmise au représentant de l'Etat le 30 décembre 2021,

Exécutoire le 3 janvier 2022.

<p>DECISION N° 35 DU 6 JANVIER 2022 Exécutoire le 7 janvier 2022</p>

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
 LOISIRS
 CENTRE DE VACANCES - SÉJOURS 2022
 Fixation des tarifs**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lors de la commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance du mercredi 1er décembre 2021, les séjours vacances ont été retenus,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs desdits séjours,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs sont fixés tels qu'indiqués en annexe.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2022 – chapitre 70 – article 7066 – SEJVAC – 423.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la égalité.

(Délibération n° 36)

Transmise au représentant de l'Etat le 6 janvier 2022,

Exécutoire le 7 janvier 2022.

ANNEXE**TARIFS SÉJOURS VACANCES 2022****SEJOUR GROUPE HIVER 2022**➤ **CJH**

Séjour du samedi 5 au samedi 12 février 2022 à VAL CENIS en Savoie.

Le tarif du séjour s'élève à 925,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et les activités. Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 567,00 € et 647,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs, celui-ci s'élève à 925,00 €.

Les activités proposées sont les suivantes : Sports d'hiver : ski alpin.
 Activités découverte : animation de la station, veillées, jeux de neige...

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 786,00 €.

Séjour groupe hiver 2022	TARIF
Catégorie 1 (enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire)	
Tranche de Quotient Familial	
de 0 à 830	567,00 €
de 831 à 1109	612,00 €
de 1110 et plus	647,00 €
Catégorie 2 (parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire)	786,00 €
Catégorie 3 (Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire)	925,00 €

SEJOUR GROUPE ETE 2022➤ **CJH**

Un séjour de 14 jours au mois de juillet est organisé à Bayonne (64). Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans.

Les activités proposées sont essentiellement des activités nautiques (Surf, Paddle, voile...).

Le tarif du séjour s'élève à 965,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 595,00 € et 675,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs celui-ci s'élève à 965,00 €. Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 820,00 €.

Séjour groupe Eté 2022	TARIF
Catégorie 1 (<i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	
Tranche de Quotient Familial	
de 0 à 830	595,00 €
de 831 à 1109	640,00 €
de 1110 et plus	675,00 €
Catégorie 2 (<i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	820,00 €
Catégorie 3 (<i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	965,00 €

SEJOUR LINGUISTIQUE EN FRANCE 2022

➤ VELLS

Un séjour linguistique de 14 jours en France, à Saint Léger les Mélézes dans les Hautes Alpes est organisé pendant les vacances de juillet et août 2022. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans une structure collective. Les activités proposées sont les suivantes : des cours de langue anglaise, des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 175,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 868,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 240,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1054,00 €.

Séjour linguistique 2022	
Catégorie 1 (<i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	868,00 €
Catégorie 2 (<i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	1 054,00 €
Catégorie 3 (<i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	1 240,00 €

<p>DECISION N° 36 DU 11 JANVIER 2022 Exécutoire le 13 janvier 2022</p>

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE TRAVAUX
MODIFICATION DE LA CLOTURE DE L'ENCEINTE DU MANOIR DE LA TOUR**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer la clôture Est de l'enceinte du Manoir de la Tour, dont la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire, cadastrée section AW numéro 219,

Considérant que le Manoir de la Tour ainsi que le parc qui l'entoure sont en Site Classé et que la réalisation de tous travaux dans ce secteur nécessite de déposer une Déclaration Préalable (DP) et de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieure ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à l'opération suite à la modification ci-dessus énoncée.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 37)

Transmise au représentant de l'Etat le 11 janvier 2022,

Exécutoire le 13 janvier 2022.

DECISION N° 37 DU 11 JANVIER 2022 Exécutoire le 13 janvier 2022
--

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 16 RUE
HENRI BERGSON
Désignation d'un occupant
Fixation d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sera propriétaire des parcelles bâties cadastrées section AP n° 108 (137 m²) et n°231 (81 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 8 sise 16 rue Henri Bergson en vertu d'un acte de vente à recevoir par Maître PLESSIS-EGON, notaire au MANS le 14 janvier 2022,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé sera une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 8,

Considérant que la délibération d'acquisition de cette propriété, située au 16 rue Henri Bergson date du 13 mai 2019 rendue exécutoire le 23 mai 2019, a été fixée moyennant un prix fixé selon le prix du marché de l'époque, et que la réitération par acte authentique n'interviendra que le 14 janvier 2022, sans modification du prix,

Considérant la demande de Monsieur VIEL et de Madame GOUPIL, vendeurs de ce bien pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Romain VIEL et Madame Amélie GOUPIL, pour leur louer la maison située 16 rue Henri Bergson cadastrée section AP n°108 et 231 avec effet à compter de la réitération par acte authentique de l'acte de vente d'acquisition du bien, soit au 14 janvier 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette occupation s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 38)

Transmise au représentant de l'Etat le 11 janvier 2022,

Exécutoire le 13 janvier 2022.

DECISION N° 38 DU 11 JANVIER 2022 Exécutoire le 13 janvier 2022
--

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 7 (585 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 13 sise 63 avenue de la République en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Christine LAFFON-DECHESNE, notaire à TOURS le 12 décembre 2014,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 13,

Considérant la demande de Madame Marie-Agnès KREBS, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Marie-Agnès KREBS, pour lui louer la maison située 63 avenue de la République, cadastrée section AV n°7 avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 650,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

(Délibération n° 39)

Transmise au représentant de l'Etat le 11 janvier 2022,

Exécutoire le 13 janvier 2022.

<p>DECISION N° 39 DU 17 JANVIER 2022 Exécutoire le 21 janvier 2022</p>

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DES SPORTS (ANDES)

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour autoriser, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2021 approuvant l'adhésion de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à l'Association Nationale des Élus en charge des Sports (ANDES),

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

L'adhésion à l'ANDES dont l'objet est d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif en regroupant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-Mer, est renouvelée pour l'année 2022.

ARTICLE DEUXIÈME :

La cotisation annuelle est de 239 euros.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 – chapitre 011 – article 6182.

ARTICLE TROISIÈME :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel-de-Ville.

Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Receveur Municipal,

(Délibération n° 40)

Transmise au représentant de l'Etat le 17 janvier 2022,

Exécutoire le 21 janvier 2022.



Monsieur VALLÉE : *Il s'agit du compte rendu des décisions que vous avez prises Monsieur le Maire. Ce qu'il faut souligner, c'est la décision n° 24 qui concerne l'acquisition d'une parcelle avenue de la République, par une mise en œuvre du droit de préemption urbain. Une autre décision concerne la location d'un garage au profit de Monsieur Pierre CLENET. Nous avons également deux demandes de financement. La première est une demande d'aide financière auprès des services de l'Etat pour des équipements dans le cadre de travaux qui visent à assurer une meilleure isolation du centre administratif de l'hôtel de ville et la deuxième concerne une demande au Fonds Départemental de Développement auprès du Conseil Départemental pour permettre la mise en valeur de notre patrimoine architectural. Nous avons également une convention précaire et révocable pour la location d'une maison qui est située 16 rue Henri Bergson et une autre auprès de Mme KREBS au 63 avenue de la République.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

- Prend bonne note de ces informations.



AFFAIRES GÉNÉRALES

Etablissement des titres d'identité à domicile Mise à disposition par l'Etat d'un Dispositif de Recueil Mobile (DRM) Convention avec la Préfecture d'Indre-et-Loire



Rapport n° 101 :

Monsieur Patrice VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Une demande de carte d'identité ou de passeport est effectuée en mairie et enregistrée sur un poste informatique dédié. Pour une personne en incapacité de se déplacer (sur production d'un certificat médical), la mairie a la possibilité d'emprunter une mallette informatique contenant un Dispositif de Recueil Mobile (DRM) permettant d'enregistrer ce type de demande directement à domicile.

La mairie de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite être en capacité de faire bénéficier de ce dispositif les Saint-Cyriens et Saint-Cyriennes et ainsi pouvoir apporter une réponse aux personnes en incapacité de se déplacer et qui ont besoin de renouveler leur Carte Nationale d'Identité.

Cependant pour pouvoir mettre en place ce service, la mairie doit au préalable signer une convention de mise à disposition avec la préfecture et faire actualiser les badges nominatifs d'accès par l'ANTS. Il est sous-entendu que les demandes traitées ne concerneront que les demandes de CNI et non de passeport (une personne ne pouvant venir en mairie peut d'autant moins voyager à l'étranger). Un point particulier intégré à la convention dispose également que la compétence des agents de la commune ne concerne que le territoire de celle-ci.

L'attache de la préfecture a été prise et une convention adaptée à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été rédigée à partir de la convention-type fournie par les services de l'Etat.

Le contrôle juridique de la future convention par le service juridique de la commune n'a apporté aucune remarque particulière hormis pour l'assurance du matériel prêté en cas de dommage. Pour information et comme pour le matériel informatique fixe déjà mis à disposition en mairie, l'entretien du DRM est du ressort exclusif de l'ANTS et en totalité à sa charge, quel que soit le problème signalé.

Au sujet des badges permettant l'utilisation de ce DRM, l'ANTS a confirmé que tous les agents de la commune disposant d'un badge pour accéder au réseau sécurisé disposent aussi des droits pour l'utilisation du DRM, sous réserve de valider ceux-ci lors de la prise en compte du matériel en préfecture.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, réunie le jeudi 20 janvier 2022, a émis un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un Dispositif de Recueil Mobile (DRM) avec la Préfecture d'Indre-et-Loire.



Monsieur VALLÉE : *Nous avons des personnes qui demandent à avoir une carte d'identité mais qui ne peuvent pas se déplacer. Nous vous proposons de passer une convention avec la Préfecture qui va nous prêter un équipement, comme une valise, afin que nous puissions aller chez les gens pour établir leur pièce d'identité. Après, au retour de la Préfecture, nous irons leur remettre leur carte d'identité. Il est donc nécessaire de passer une convention avec la Préfecture.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 41)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



AFFAIRES GÉNÉRALES**Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de
Saint-Nicolas de Bourgueil**

Rapport n° 102 :

Monsieur Patrice VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Une tornade a frappé Saint-Nicolas de Bourgueil et sa région le 19 juin dernier. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

A ce titre, la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2022, propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de solidarité d'un montant de 2 000,00 € à la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil,
- 2) Dire que les crédits seront inscrits au budget 2022, chapitre 65 – article 6574.



Monsieur VALLÉE : *Il s'agit de l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil. Vous savez qu'à Saint-Nicolas de Bourgueil, une tornade importante est passée à peu près sur 150 mètres de largeur à travers le village. Il y a eu beaucoup de dégâts. Le clocher s'est effondré, la toiture de la salle des fêtes est partie, etc. Sur 150 mètres ce sont des gros dégâts. Après une demande de la commune, nous vous proposons une subvention exceptionnelle de 2 000,00 €.*

Monsieur VOLLET : *Nous sommes, bien sûr, pour cette subvention, il n'y a pas de problème. Par contre, cela m'a permis de me pencher un peu sur tout ce qui était assurance et en particulier l'assurance des monuments historiques et des choses comme ça. J'ai bien regardé. En effet, là ce n'est pas une catastrophe naturelle puisque ce n'est pas une tempête, c'est une tornade et une tornade cela doit être en milieu tropical. C'est vrai que dans ce cas-là cela ne marche pas. Et là je me suis posé la question pour tout le monde. Est-ce que c'est pour nous, est-ce que c'est pour tout le monde ? Parce que dans toutes les communes, avec le réchauffement climatique, des moments comme ça, violents, peuvent être de plus en plus fréquents. Et en fait, à la fin, est-ce qu'on ne va pas être tous les ans en train d'attribuer une*

subvention une fois chez les uns et peut-être une fois chez nous en demandant le secours des autres ? Ou est-ce qu'on a une assurance qui joue le jeu ?

Donc je voudrais savoir comment nous, au niveau par exemple de Sainte-Julitte ou des bâtiments comme dans le parc de la Tour, comment nous sommes assurés par rapport à des dégâts exceptionnels ?

Monsieur VALLÉE : *J'ai eu un courrier du sénateur BABARY qui a fait une démarche auprès du gouvernement dans le cadre de son activité sénatoriale pour faire reconnaître cette catastrophe en catastrophe naturelle et la Ministre lui a répondu que ce n'était pas possible.*

D'après ce que j'ai compris, le bâtiment par lui-même est bien assuré mais c'est pour tout ce qui est autour du bâtiment où il y a eu des dégâts très importants et tout n'est pas pris en charge. Il y a un tas de travaux annexes et c'est pour ça que la commune a demandé une aide complémentaire.

Monsieur le Maire : *D'après notre assureur qui a été contacté, il nous précise que pour nous un tel sinistre serait couvert au titre de la garantie tempête qui est ainsi définie « L'action directe du vent, ouragan ou cyclone, ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ».*

De plus notre contrat à la SMACL prévoit une reconstruction à l'identique.

Monsieur VOLLET : *Très bien. Vous gardez le courrier.*

Monsieur le Maire : *Oui mais tu sais, quand nous avons fait l'appel d'offres j'avais demandé, Dieu sait si je fais de l'assurance, à ce qu'on fasse faire le cahier des charges par des gens qui ont autorité là-dessus pour être bien couverts.*

Monsieur VOLLET : *Alors si je peux rajouter, comme le sénateur s'en est un peu occupé, cela serait bien aussi qu'on regarde sur toutes les autres communes. Là on s'est fait un peu surprendre parce que c'est exceptionnel au niveau de Saint-Nicolas de Bourgueil, par contre cela peut être quelque chose qui devienne récurrent. Là ça passe bien mais si un jour c'est Saint-Martin ou autre chose ce ne sera pas les mêmes sommes.*

Monsieur le Maire : *C'est sûr.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 42)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



BUDGET PRIMITIF 2022

Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2022 par anticipation Examen et vote



Rapport n° 103 :

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2021) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2021) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2022) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2022), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2021), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. *Ce sera la 2^{ème} demande d'anticipation (en grisé dans le tableau, demandes déjà formulées au dernier conseil municipal).*

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : **5 872 185,64 / 4 = 1 468 046,41 €**

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2022
Acquisitions foncières (VIEL-GOUPIL 16 rue Henri Bergson AP 108 et 231 et DUVENT 73 rue Victor HUGO AV 3)	310 000,00 € 382 000,00 €	21-2112-824

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2022
Frais de consignation, acquisition CHOULET 67 avenue de la République	55 000,00 €	21-2112-824
Passage à la M57 : mise à jour du logiciel	11 000,00 €	20-2051-020
Acquisition d'un logiciel pour la Bibliothèque Municipale	20 000,00 €	20-2051-321
Acquisition du matériel informatique (PC Fixe et Portable, Tablette, Écrans etc..)	23 400,00 €	21-2183-020
Renouvellement du Firewall	20 000,00 €	21-2183-020
Sonorisation de l'ancienne Mairie	32 000,00 €	902-2135-020
Rénovation du logement de la conciergerie du CTM	14 500,00 €	21-2135-CTM100-020
Acquisition d'un store pour le bâtiment du boulodrome	3 000,00 €	21-2135-SPO400-020
Acquisition de détecteur de dioxyde de carbone	20 000,00 €	21-2188-ENS100-20
Compresseur à air équipe des sports	700,00 €	21-2158-402
Éclairage en LED courts de tennis 5 et 6	20 000,00 €	21-21538-SPO300-414
Schéma dynamique énergétique - Décret tertiaire – Frais d'études	45 000,00 €	20-2031-020
TOTAL	956 600,00 €	

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 20 janvier 2022 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite de **1 468 046,41 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2022, lors de son adoption, au(x) chapitre(s) et article(s) précisé(s) ci-dessus.

Monsieur GIRARD : *Vous savez que le budget 2022 n'a pas encore été voté. Pour autant, la loi permet à notre commune d'anticiper un certain nombre de dépenses et c'est le cas pour des dépenses d'équipement dont vous avez le détail dans votre cahier de rapports. Vous avez des acquisitions foncières, un certain nombre d'acquisitions d'équipement pour un total de 956 600,00 €. On pouvait aller jusqu'à un peu plus d'1 400 000,00 €.*

Monsieur le Maire : *Je note qu'on a l'acquisition de détecteur de dioxyde de carbone.*

Monsieur GIRARD : *Tout à fait, à hauteur de 20 000,00 €.*

Monsieur le Maire : *C'est de manière à mettre dans les écoles pendant la pandémie. C'est Françoise qui s'est occupée du dossier et elle a bien fait.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 43)

Transmise au représentant de l'Etat le 3 février 2022,

Exécutoire le 3 février 2022.

MARCHÉS PUBLICS**Compte rendu des marchés à procédure adaptée conclus entre
le 7 décembre 2021 et le 20 janvier 2022**

Rapport n° 104 :

**Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport
suivant :**

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé d'accorder à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans certains domaines de l'action communale, et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsqu'ils n'excèdent pas le seuil de 214 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2020** et que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi, compte tenu de cette délégation et conformément aux modalités de mise en œuvre des marchés à procédure adaptée définies par **la délibération n° 2021-05-104 du 28 juin 2021**, l'objet du présent rapport est de recenser **l'ensemble des décisions relatives à la passation des marchés publics prises entre le 7 décembre 2021 et le 20 janvier 2022.**

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de l'ensemble des décisions relatives aux marchés à procédure adaptée passés suivant la délégation accordée à Monsieur le Maire, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22.

Monsieur GIRARD : Il s'agit du compte rendu des marchés à procédure adaptée conclus entre le 7 décembre 2021 et le 20 janvier 2022. Vous avez les différents tableaux dans votre cahier de rapports. Tout cela a été vu en détail en commission.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

- Prend bonne note de ces informations.

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent Mise à jour au 1^{er} février 2022



Rapport n° 105 :

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Changement de dénomination des grades

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la Fonction Publique Territoriale, modifie, en outre, la structure de certains cadres d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Cadre d'emplois des Puéricultures :

Puéricultrice de classe normale	—————>	Puéricultrice
Puéricultrice de classe supérieure	—————>	Puéricultrice
Puéricultrice hors classe	—————>	Puéricultrice hors classe

Cadre d'emplois des Cadres de Santé Paramédicaux :

Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	—————>	Cadre de Santé
Cadre de Santé de 1 ^{ère} classe	—————>	Cadre de Santé
Cadre Supérieur de Santé	—————>	Cadre Supérieur de Santé

Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture modifie, en outre la structure de ce cadre d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce cadre d'emplois est classé désormais dans la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale :

Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe	—————>	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale		
Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 ^{ère} classe	—————>	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure		

2) Création d'emploi avec effet au 1^{er} mai 2022 :

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
- * du 16.04.2022 au 15.10.2022 inclus..... 4 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service de Vie Scolaire et de la Jeunesse – Cap Jeunes

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
- * du 07.02.2022 au 11.02.2022 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* École Municipale de Musique

- Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (35/35^{ème})
- * du 20.01.2022 au 30.06.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 1^{er} février 2022,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2022 – différents chapitres – articles et rubriques.



Monsieur BOIGARD : *Il s'agit, comme mensuellement, du tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent avec sa mise à jour demain, 1^{er} février. Les pages 21 à 28 de votre cahier de rapports reprennent la totalité des modifications que nous vous proposons. Nous en avons débattu en commission. Ainsi, il vous est proposé de modifier ces tableaux comme il se doit en fonction des éléments que vous avez aux pages de votre cahier de rapports.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 44)

Transmise au représentant de l'Etat le 31 janvier 2022,

Exécutoire le 31 janvier 2022.



RESSOURCES HUMAINES

Débat sur la protection sociale complémentaire



Rapport n° 106 :

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Par une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le gouvernement a **posé le principe d'une participation des employeurs territoriaux au financement des garanties des complémentaires santé et maintien de salaire (prévoyance)** de leurs agents publics quel que soit leur statut.

I - Cadre juridique

Cette participation devient obligatoire pour les employeurs territoriaux au 1^{er} janvier 2025 pour ce qui concerne le financement de la prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité du travail, d'invalidité d'inaptitude ou de décès) et au 1^{er} janvier 2026 pour ce qui concerne la complémentaire santé.

En matière de prévoyance, la participation employeur ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

En matière de santé, la participation des employeurs ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Le décret n'étant pas encore publié, nous ne connaissons pas le montant de référence.

La ville de Saint-Cyr-sur Loire ne participe pas à la protection sociale complémentaire et n'a pas mis en place de convention de participation.

Pour participer, la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire pourra :

- Après négociation collective avec accord majoritaire, conclure des contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents conclus après mise en concurrence,
- En l'absence d'accord collectif majoritaire, participer financièrement aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionné après mise en concurrence,
- Adhérer à une convention de participation conclue par les centres de gestion après mise en concurrence après avoir mandaté préalablement le centre de gestion,
- Participer à des contrats labellisés,
- Conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence : l'employeur ne pourra verser l'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour la nouvelle assemblée élue, ce délai ne pouvant être tenu, ce débat est organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

II - Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Les aléas de la vie courante entraînant des absences, nécessitent des mesures d'accompagnement pour un retour positif au travail. La protection sociale au sens large, dans un cadre national, est un système solidaire entre les générations qui permet d'amortir les difficultés.

Ces mesures de participation à la PSC (Protection Sociale Complémentaire) sont nécessaires pour préserver la santé des agents et sont un levier en termes de motivation, d'attractivité, et donc d'efficacité au travail.

► **De motivation** : En effet, le « salaire social » sous forme d'adhésion à un organisme d'œuvres sociales, de participation aux titres restaurant et aux chèques vacances, ... et désormais de prise en charge partielle ou totale des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité. Cette valorisation contribue à renforcer l'engagement des agents dans leur travail et à lutter contre l'absentéisme.

► **D'attractivité** : Les territoires sont en concurrence sur le terrain RH. Pour attirer et retenir des « talents » territoriaux, l'employeur doit être compétitif sur les avantages sociaux par rapport à ses collègues voisins. Cette harmonisation des politiques sociales devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les transferts de personnel. Les mobilités professionnelles et géographiques deviennent de grands enjeux RH dans le cadre de la mutualisation et la réorganisation des services. Une politique sociale attractive facilite le dialogue pour accompagner ces changements liés aux réformes successives.

► **De performance** : Beaucoup d'agents retardent des soins importants pour leur santé faute d'avoir souscrit une assurance complémentaire. D'autres se retrouvent en difficulté financière avec des arrêts maladie successifs car ils n'ont pas pu souscrire un contrat de prévoyance. Dans les deux cas, la santé des agents va se dégrader plus vite et leur retour au travail sera difficile, notamment dans un contexte de fonction publique territoriale vieillissante. L'absentéisme sera plus important et les coûts engendrés bien supérieurs aux aides apportées pour souscrire des contrats d'assurance complémentaire permettant de se rétablir plus efficacement. C'est un rapport gagnant-gagnant : faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaires, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, désorganisation des équipes, etc.) liés à l'absentéisme.

III - La compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé

Sont présentées ci-après les différents congés pour maladie ou accident de service/ du travail des agents titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (agents à temps complet ou temps non complet affiliés à la CNRACL) et des agents relevant du régime général de sécurité sociale (titulaires à temps non complet et agents non titulaires de droit public relevant de l'IRCANTEC).

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES À TEMPS COMPLET ET
TEMPS NON COMPLET relevant de la CNRACL (≥28h /semaine)

NATURE DU CONGÉ	GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION)
Maladie ordinaire Durée totale : 1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Longue maladie Durée totale : 3 ans	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Longue durée Durée totale : 5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement Maladie contractée en service (durée totale : 8 ans) 5 ans à plein traitement 3 ans à demi-traitement
Accident de service ou maladie professionnelle	Frais médicaux, chirurgicaux, ... pris en charge par la collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité
Temps partiel thérapeutique	L'agent perçoit la totalité de son traitement (après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée) 3 mois renouvelables dans la limite d'1 an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie Après un accident du travail : durée maximale de 6 mois renouvelable une fois. Les droits à congés annuels sont les mêmes que pour un agent à temps complet

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES À TEMPS NON COMPLET
relevant de l'IRCANTEC (< 28h /semaine)

NATURE DU CONGÉ	GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION)
Maladie ordinaire durée totale : 1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Grave maladie durée totale : 3 ans	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Accident de service ou maladie professionnelle	- 3 mois à plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) - au-delà des trois mois : indemnités journalières de la Sécurité Sociale

AGENTS NON TITULAIRES

NATURE DU CONGÉ	ANCIENNETÉ DE SERVICE	GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION DUE PAR LA COLLECTIVITE)
Maladie ordinaire	Après 4 mois (moins de 4 mois : indemnités de la sécurité sociale)	1 mois à plein traitement* 1 mois à demi-traitement* Durée totale : 2 mois
	Après 2 ans	2 mois à plein traitement* 2 mois à demi-traitement* Durée totale : 4 mois
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement* 3 mois à demi-traitement* Durée totale : 6 mois
Grave maladie	Au moins 3 ans de service	12 mois à plein traitement* 24 mois à demi-traitement* Durée totale : 3 ans
Accident du travail ou maladie professionnelle	Dès l'entrée en fonction	1 mois à plein traitement* Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
	Après 1 an	2 mois à plein traitement* Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement* Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

*Après déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation

IV - Le point sur la situation actuelle (contrat, participation employeur) :

Dispositif	Existence au sein de la Collectivité	Commentaires / Création Projection
Prévoyance	Contrat groupe, pas de participation	Avant 2026, réflexion et étude d'une participation au forfait mutuelle et / ou prévoyance des agents
Mutuelle	Contrat groupe, pas de participation	
CNAS	Contrat ouvert pour les actifs	48 336,00 € (commune) 1 060,00 € (CCAS)
Participation frais de transport en commun	50% forfait mensuel	Obligation légale – indemnisée à M+1
Billet Annuel SNCF	Oui	Une fois par an, des réductions pour partir en vacances : <ul style="list-style-type: none"> - 25 % garantis sur votre aller-retour d'au moins 200 kilomètres - 50 % selon les disponibilités et si vous réglez au moins la moitié de vos billets avec des chèques vacances Les mêmes réductions s'appliquent pour vos proches vivant sous votre toit et voyageant avec vous
Comité du Personnel Municipal	Sur adhésion volontaire payante	La collectivité verse 8 000,00 € par an au CPM
Participation Centre de Loisirs	Oui	L'indice brut de l'agent doit être inférieur ou égal à 579. Délibération du 04.01.1999 (Commune) et du 17.12.2007 (CCAS) Les taux applicables sont fixés par une circulaire émanant du Ministère de l'action et des comptes publics, mise à jour au 1 ^{er} janvier de chaque année
Accès à la restauration collective	Oui	Restaurant des Commensaux au tarif de 5,30 € le repas
Allocation parents enfant handicapé	Oui	Allocation mensuelle Délibération du 14.11.2016 Les taux applicables sont fixés par une circulaire émanant du Ministère de l'action et des comptes publics, mise à jour au 1 ^{er} janvier de chaque année

A l'occasion de sa réunion du 20 décembre 2020, le Comité Technique avait prévu, dans le cadre des lignes directrices de gestion, de traiter la question sur la protection sociale complémentaire sur les années 2021 et 2022.

	2021	2022
Prévoyance Complémentaire santé	Étude d'une participation à la Prévoyance et/ou à la Complémentaire Santé	Mise en place de la Prévoyance et/ou à la Complémentaire Santé

V - Que se passe-t-il dans les communes environnantes ?

COMMUNES	COMPLÉMENTAIRE SANTE	COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
FONDETTES	Participation à hauteur de 350,00 € annuel, soit 28,34 € mensuel, soit sur un contrat labellisé santé ou prévoyance souscrit directement par l'agent. Ils avaient précédemment un contrat collectif mais compte tenu de leur sinistralité qui a augmenté, ce dernier n'était plus attractif pour les agents et Monsieur le Maire de Fondettes a préféré augmenter la participation employeur en permettant aux agents de souscrire eux-mêmes des contrats labellisés .	
MÉTROPOLE	Participation employeur de 5,00 € (au choix pas cumulable avec prévoyance) à un contrat labellisé	Ou Participation employeur de 10,00 € (au choix pas cumulable avec santé) à un contrat labellisé
TOURS	Participation employeur de 5,00 € (au choix pas cumulable avec prévoyance) à un contrat labellisé	Ou Participation employeur de 10,00 € (au choix pas cumulable avec santé) à un contrat labellisé
SAINT-AVERTIN	Un contrat collectif dont le taux est peu attractif mais auquel la collectivité ne participe pas	Un contrat collectif dont le taux est peu attractif car il y a obligation d'adhérer aux risques, « Décès, Invalidité, Prévoyance ». Sinon, participation de l'employeur à hauteur de 9,00 € mensuel pour la souscription d'un contrat labellisé directement par l'agent
JOUE-LES-TOURS	Participation à hauteur de 12,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent	Participation à hauteur de 12,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent
LA RICHE	Participation à hauteur de 10,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent	Participation à hauteur de 10,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent

SAINT PIERRE DES CORPS	Pas de participation employeur, mais proposition de 3 contrats collectifs avec taux avantageux : MNT, Mutuale, Harmonie Mutuelle	Pas de participation employeur, mais proposition d'un contrat collectif avec taux avantageux : Mutuale (taux de 0,82 % pour la compensation du ½ traitement, taux supplémentaire pour l'invalidité, la disponibilité d'office ou l'invalidité)
-------------------------------	--	--

VI - Quelles suites après les débats intervenus en comités techniques des 22 septembre et 24 novembre 2021 ?

Après débat tenu en comité technique du 22 septembre 2021, les choix de participation suivants avaient été avancés :

- Pour la mutuelle santé: souscription de contrats individuels labellisés,
- Pour la prévoyance : souscription d'une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence : l'employeur ne versera l'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Suite à ce comité technique du 22 septembre 2021, les membres du collège des agents ont échangé avec leurs collègues. Or il semblerait que certains collègues ne partagent pas cette vision du comité technique notamment pour la position relative à la souscription de contrats individuels labellisés directement par les agents avec participation de l'employeur pour la question de la mutuelle santé.

Monsieur le Président du Comité technique a donc souhaité réinscrire ce point à l'ordre du jour du 24 novembre 2021 et **a proposé de soumettre aux agents un questionnaire** afin de pouvoir mieux se déterminer.

Ce questionnaire est joint à la présente délibération. Les 250 agents de la Ville de Saint-Cyr-Sur-Loire avaient jusqu'au 14 décembre 2021 pour le retourner.

Le service Ressources humaines a reçu des retours jusqu'au 29 décembre 2021.

78 agents ont répondu à ce questionnaire soit un taux de retour relativement faible de 31,20 %. Les résultats du dépouillement seront communiqués en séance.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2021 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Débattre de la protection sociale complémentaire pour les agents de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Monsieur BOIGARD : *Nous avons largement débattu en commission de cette organisation concernant la protection sociale complémentaire. Nous avons, dans ce rapport, la présentation des cadres juridiques, des enjeux de la protection sociale complémentaire et de la compréhension des risques avec les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé. Nous avons également débattu largement en Comité Technique où nous avons abordé les sujets puisque dans le cadre de la loi, nous devons proposer à nos collègues, avant le mois de février de cette année, la possibilité de débattre pour mettre en place les applications qui auront lieu en 2025 et en 2026.*

Nous avons aussi, compte tenu du souhait des agents du Comité Technique, proposé un questionnaire à nos agents afin de mieux déterminer quelles étaient leurs attentes par rapport à ces possibilités. Malheureusement, nous n'avons eu que près de 31 % de réponse, ce qui fait peu par rapport aux 250 agents concernés puisque seulement 78 d'entre eux ont répondu. Donc nous allons, à mon avis, revoir le sujet et revoir en commission et en Comité Technique la capacité que nous aurons pour nous orienter, comme il avait été prévu au départ, notamment de participer financièrement au contrat à caractère collectif ou participer à des contrats labellisés. Il sera nécessaire, je dirais, d'être dans l'écoute et dans l'attente de nos agents.

Aujourd'hui nous remplissons les conditions de la loi mais il nous reste encore à débattre à ce sujet.

Monsieur LEBOSSE : *Nous avons juste souligné, nous, qu'effectivement nous partageons l'avis de Madame FOUREST : le taux de retour des questionnaires est très décevant. Les gens ne se sentent pas concernés ou n'ont pas envie de s'intéresser au sujet. C'est vraiment très regrettable. Maintenant, il va falloir trouver un moyen pour que chacun puisse s'exprimer malgré tout parce qu'il y a un choix à faire : soit un contrat collectif, soit la participation individuelle. Je ne sais pas quel est le meilleur des deux mais il faudrait que les gens puissent donner un avis malgré tout.*

Monsieur BOIGARD : *Il nous reste encore un peu de temps pour voir ça en Comité Technique et avec vous aussi en commission de manière à reposer à nos collègues dans le cadre du Conseil Municipal.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire pour les agents de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

(Délibération n° 45)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALITÉ
AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES
SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION
DU JEUDI 20 JANVIER 2022**



Rapport n° 107 :

Les rapporteurs de cette commission n'ont rien de plus à ajouter.



Deuxième Commission

**ANIMATION
VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES
COMMUNICATION**

**Rapporteurs :
Mme LEMARIÉ
Mme JABOT**

RELATIONS PUBLIQUES**Inscription comme chemin de Saint Martin d'un sentier traversant
la ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

Rapport n° 200 :

Madame LEMARIÉ, Adjointe Déléguée aux Relations Publiques, présente le rapport suivant :

L'association des Chemins de Saint Martin en Touraine-Poitou s'est donnée comme objectif de développer dans notre région un réseau de chemins pédestres en direction de Tours dans le cadre du projet européen de la Via Sancti Martini, itinéraire culturel du Conseil de l'Europe.

Saint-Cyr-sur-Loire se trouvant sur l'itinéraire établi entre Mayenne et Tours via Le Mans, l'association, en partenariat avec le Centre Culturel Européen Saint Martin de Tours et le Département d'Indre-et-Loire, sollicite notre Ville pour obtenir l'autorisation de baliser des voies sur le domaine de la commune et donc inscrire ces sentiers au patrimoine des Chemins de Saint-Martin. Pour mémoire, la Ville avait délibéré en mai 2005 pour approuver le tracé de ce chemin de randonnée culturel.

Le parcours ainsi proposé est recensé sur une carte mise à disposition en annexe de ce rapport.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable .

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à apporter une réponse positive à la demande formulée par l'association des Chemins de Saint Martin en Touraine-Poitou.



Madame LEMARIÉ : *Il s'agit de la proposition d'inscription comme chemin de Saint Martin d'un sentier traversant la ville de Saint-Cyr-sur-Loire. Cette randonnée des chemins de Saint Martin a de plus en plus de succès. Saint-Cyr y participe depuis plusieurs années. Un très grand nombre de marcheurs longe la Loire tous les ans. Avec Fondettes et Luynes, nous préparons cette randonnée qui fait à peu près douze kilomètres en bord de Loire. Succès immense et très sympa. La collaboration avec Luynes et Fondettes est parfaite. Petit déjeuner à Saint-Cyr, au bord de la Loire, distribution de pommes à mi-parcours à Fondettes et une collation à Luynes sur les bords de la Loire pour terminer. Environ 1000 participants, un vrai succès donc je trouve que cela mérite le fait d'être inscrit comme chemin de Saint Martin pour ce sentier.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 46)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.

~~~~~

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**



Rapport n° 201 :

Madame JABOT, Adjointe déléguée à l'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Il s'agit du compte rendu du dernier conseil d'administration où nous avons voté pour un projet de convention avec le Conseil Départemental pour le versement d'une subvention de 5 823,00 € à l'association Chauffe Citron qui anime des ateliers, principalement sur la mémoire, pour les aînés. Ensuite nous avons étudié 6 demandes de secours exceptionnels.

Pour information, le projet de la MAFPA est toujours en cours. Nous avons envoyé une lettre. Ils ont eu une lettre du Conseil Départemental pour compléter leur dossier et de ce que je sais, ils ne nous ont pas répondu pour l'instant. Nous leur avons écrit pour savoir où ils en étaient et nous n'avons pas de réponse. Nous en sommes là pour l'instant.

7 logements sociaux ont été attribués en novembre 2021. En décembre nous n'en n'avons pas attribué parce que nous n'en n'avions pas.

En ce qui concerne la distribution des chocolats de Noël pour les séniors, je vous remercie encore tous d'avoir participé vraiment gentiment, sans vous faire prier. Cela s'est bien passé. Evidemment nous avons eu beaucoup de retour. Les gens étaient ravis. Nous avons eu des lettres. Les dessins de Noël également c'était très sympa. Merci à ceux qui ont participé, notamment Véronique par le biais du Centre de Loisirs puisque les enfants du centre de loisirs ont fait des dessins pour les remettre aux personnes âgées en même temps qu'on remettait les chocolats. Régine n'est pas là mais je la remercie aussi puisqu'elle a participé pour que les écoles puissent aussi faire faire la même chose aux élèves. Donc cela a été un franc succès.

Nous essayons de maintenir toutes les activités avec des gestes barrières renforcés. Nous travaillons aussi avec la bibliothèque qui fait des animations maintenant au Centre Social dans le cadre de l'opération « La bibliothèque anime le CCAS ». C'était une idée pour la canicule et en fait il n'y a pas eu de canicule cet été mais cela a plu à tout le monde donc on continue. Il y a eu une séance, le 11 janvier, sur le code de la route. 3 personnes ont participé. Ce n'est jamais inutile le code de la route à partir d'un certain âge...

Sinon, nous avons eu une conférence à laquelle je n'ai pu assister mais qui, paraît-il était très bien. Il y avait une soixantaine de personnes, sur le Covid, les vaccins, etc. Donc ça a bien marché. L'UTL a repris et la prochaine séance aura lieu le 3 février avec pour thème « Les plantagenêts » par Christine BOUSQUET. La prochaine séance de cinéma aura lieu le 1^{er} février avec le film « Mes très chers enfants ».

Monsieur VOLLET : *J'ai une petite question pour la MAFPA. On pensera, pour l'année prochaine, que cela ne se reproduise pas les fêtes de Noël où il n'y avait rien. Ce qui serait bien c'est que comme c'est un salarié qui a pris sur lui d'aller acheter des petits grignotis pour faire la petite fête, je trouve que ce serait bien de dire à ce salarié on va vous rembourser, on a honte.*

Madame JABOT : *Non, on ne peut pas lui couper sa générosité. Elle l'a fait spontanément. En revanche, nous avons écrit à la MAFPA pour leur signaler qu'on regrettait que les personnes âgées étaient...*

Monsieur le Maire : *Eventuellement, si elle est d'accord, je veux bien qu'on l'indemnise.*

Monsieur VOLLET : *Un petit quelque chose ça peut être sympa et cela donne une leçon aussi à la MAFPA de leur dire. Moi j'ai un peu honte, ils sont là-dedans et on les...*

Monsieur le Maire : *Je pense qu'ils vont devoir se poser des questions avec l'affaire ORPEA qui est sortie dans la presse. C'est quand même scandaleux de voir des choses comme ça. Je pèse mes mots. Moi je suis entrepreneur, une entreprise c'est fait pour gagner des sous, sauf qu'il y a une limite dans l'appât du gain. C'est-à-dire que quand on a une vocation humaine et sociale, ce n'est pas là-dedans qu'on va faire des super bénéfiques. Si on vend des diamants, de l'or, de la bijouterie, etc, que les coefficients soient bons c'est normal, c'est la notion de plaisir. Mais il y a des notions qui sont des notions primaires. L'eau, l'énergie, les soins, etc, il faut quand même être mesurés. Il y a des excès qui sont mis en place et moi je trouve que c'est un excès de ne pas faire quelque chose pour le réveillon de Noël pour les anciens. La vérité c'est qu'aujourd'hui on a tellement complexifié la loi que nous, nous serions incapables de prendre la gestion d'une petite maison comme ça. Donc nous sommes obligés de la concéder mais il faut faire attention à ce qui se passe dedans quand même.*

Madame JABOT : *Pour information, on va recevoir la directrice de la MAFPA et la directrice régionale pour faire le point justement sur la MAFPA. Tout cela est prévu.*

Monsieur le Maire : *Il faut leur dire qu'en Conseil Municipal nous avons été choqués de voir que rien n'a été fait pour les fêtes pour les personnes âgées.*

Madame JABOT : *On leur a dit.*

Monsieur le Maire : *On va leur redire. Tout comme vous me permettez de dire aussi que je trouve scandaleux que les familles ne s'occupent pas de leurs personnes âgées pendant les fêtes de fin d'année. Il y a quand même des choses extraordinaires. Pendant la période de la première pandémie qui était grave pour les personnes âgées, on a proposé à des familles de reprendre chez eux leurs parents, en attendant, pour éviter les clusters. Et bien il n'y a pas beaucoup de familles qui ont voulu reprendre leurs parents. On peut se poser des questions. Drôle de monde...*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

➤ Prend bonne note de ces informations.

~~~~~

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION ANIMATION – VIE
SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS
INTERNATIONALES ET COMMUNICATION
DU MARDI 18 JANVIER 2022**



Rapport n° 202 :

Les rapporteurs de cette commission n'ont rien de plus à ajouter.



Troisième Commission

**JEUNESSE - ENSEIGNEMENT
LOISIRS – PETITE ENFANCE**

**Rapporteurs :
Mme BAILLEAU
Mme JABOT**

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2020 Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2021-2022



Rapport n° 300 :

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 21 décembre 2020, exécutoire le 4 janvier 2021, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2020-2021.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) **Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2021-2022**

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2020 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 294,31 €
(soit + 7,89 % par rapport au Compte Administratif 2019)

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 331,12 €
(soit - 9,37 % par rapport au Compte Administratif 2019)

2) Régularisation pour l'année civile 2021

REGULARISATION DOTATION ECOLE SAINT JOSEPH ANNEE 2021

MATERNELLES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	16 395,08	17 688,90	1 293,82
Avril à juin	16 794,96	18 120,34	1 325,38
Septembre à décembre	16 395,08	17 688,90	1 293,82
TOTAL	49 585,12	53 498,14	3 913,02

ELEMENTAIRES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	11 691,84	10 595,84	-1 096,00
Avril à juin	11 448,26	10 375,09	-1 073,17
Septembre à décembre	11 570,05	10 485,47	-1 084,58
TOTAL	34 710,15	31 456,40	-3 253,75

Régularisation 659,27 €

* pour information montant de la régularisation N-1
: 9 318,60 €

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 19 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2021-2022 à :
 - 1 294,31 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 331,12 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à 659,27 € pour l'année civile 2021, à partir du Compte Administratif 2020,

- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2021,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 – rubriques 211 et 212 - article 6558.

Madame BAILLERAU : *Il s'agit de la régularisation, au vu des éléments du compte administratif 2020, de la dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2021-2022. Vous avez tous les chiffres dans votre cahier de rapports. Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph, pour l'année scolaire 2021-2022, à 1 249,31 € par enfant en maternelle avec une plus-value de 7,89 % par rapport au compte administratif 2019 et de 331,12 € par enfant en élémentaire avec une moins-value de 9,37 % et de fixer le montant de la régularisation à 659,27 € pour l'année civile 2021.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

POUR : 29 VOIX
CONTRE : -- VOIX
ABSTENTIONS : 03 VOIX (MM. LEBOSSE et VOLLET et son pouvoir
Mme DECOCK-GIRAUDAUD)

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 47)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.

SAINT-CYR-SUR-LOIRE « VILLE AMIE DES ENFANTS »

Plan d'actions municipal 2020/2026 et convention avec l'UNICEF France



Rapport n° 301 :

Madame JABOT, Adjointe déléguée à la mission « Ville Amie des Enfants », présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 janvier 2021, a acté la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire de poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et l'Association des Maires de France et d'obtenir le titre « Ville amie des enfants » pour le présent mandat municipal 2020/2026.

Saint-Cyr-sur-Loire est « Ville amie des enfants » depuis 2004. C'est la seconde ville du département, après Joué-les-Tours, à avoir rejoint ce réseau national qui regroupe aujourd'hui 400 villes, intercommunalités et départements. L'obtention de ce titre constitue une reconnaissance de la qualité des actions menées en faveur du bien-être de l'enfant, du jeune et de sa famille à Saint-Cyr-sur-Loire depuis plusieurs années. C'est aussi un encouragement à poursuivre les actions en faveur d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant en général et d'une meilleure prise en compte de la parole des enfants et des jeunes dans les politiques publiques en particulier dans le respect de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France.

Le processus de candidature implique la préparation et la présentation à UNICEF France d'un dossier et d'un plan d'actions municipal pluriannuel pour l'enfance et la jeunesse basé sur :

- la réponse à un questionnaire d'évaluation identique pour toutes les villes,
- l'élaboration d'un plan d'actions en lien avec le comité territorial pour l'UNICEF et les services municipaux concernés, le Centre Communal d'Action Sociale,
- l'audition de l'élu référent « Ville amie des enfants » de la ville concernée (Madame Valérie JABOT pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire) par le comité d'attribution national.

Cette audition s'est déroulée le 22 septembre 2021 en visioconférence. En fin d'année 2021, Monsieur Jean-Marie DRU, Président de l'UNICEF France, annonçait à Monsieur le Maire la décision de la Commission Collectivité Territoriale d'accorder à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire le titre Ville amie des enfants pour le mandat 2020-2026.

Le plan d'actions municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse repose sur les engagements suivants retenus parmi les recommandations proposées par l'UNICEF France :

Engagement 1 Agir pour le bien-être de chaque enfant

- 1- Continuer d'investir dans la petite enfance et l'accompagnement des parents
- 2- Considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent

Engagement 2 Lutter contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité

- 3- Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes

Engagement 3 Offrir un parcours éducatif de qualité

4- Offrir un parcours éducatif cohérent aux enfants et jeunes du territoire

5- Accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence

Engagement 4 Participation et engagement de chaque enfant

6- Faire vivre des espaces formels et informels de consultation et d'expression pour tous les enfants et jeunes afin de les associer aux projets, activités de la ville

7- Participer à la consultation nationale des 6/18 ans avant la fin du mandat

Engagement 5 Le partenariat avec l'UNICEF

8- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 19 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le plan d'actions municipal proposé et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat liant la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et UNICEF France pour le mandat et à signer la charte correspondante.



Madame JABOT : *Nous avons re-signé la convention avec l'UNICEF. Nous avons répondu au questionnaire d'évaluation et nous avons été repris dans notre mission. Le plan d'actions municipal 2020/2026, c'est :*

- continuer à s'investir dans la petite enfance et l'accompagnement des parents, comme nous le faisons déjà depuis de très nombreuses années,
- considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent, ce que fait Françoise depuis de nombreuses années avec les cantines,
- un engagement à lutter contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité, comme nous essayons de faire au mieux en votant des aides pour la restauration scolaire, etc,
- mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes, en ce moment c'est un vrai problème,
- offrir un parcours éducatif cohérent aux enfants et jeunes du territoire avec le projet éducatif,
- accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence, ce que nous faisons déjà puisque nous participons au réseau « Res'ados »,
- faire vivre des espaces formels et informels de consultation et d'expression pour tous les enfants et jeunes,
- participer à la consultation nationale des 6/18 ans avant la fin du mandat par le biais des collèges et des écoles,
- et élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le plan d'actions municipal proposé et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Monsieur le Maire : *Je trouve ça ridicule. Vous connaissez une ville qui va dire qu'elle n'est pas amie des enfants ?*

Madame JABOT : *Non mais ça, Monsieur le Maire, bien sûr il y a des villes qui font moins de projet. Cela nous oblige aussi à perfectionner ce que l'on fait déjà dans ce domaine. Il y a des villes qui s'intéressent beaucoup moins que nous aux projets concernant les enfants.*

Monsieur le Maire : *Je comprends bien. Est-ce qu'il va falloir qu'on fasse aussi une charte des villes amies des anciens ?*

Madame JABOT : *Pourquoi pas ? Cela n'empêche pas.*

Monsieur le Maire : *Une charte amie des agnostiques ? Une charte des villes amies des animaux ? Ce que je veux dire c'est que c'est de l'énergie, du papier, etc, pour l'UNICEF. Que l'UNICEF, bon sang, aille déjà s'occuper des villes qui justement ne font pas le boulot !*

Donc je le vote volontiers, c'est formidable. Qui est contre ? Personne naturellement.

Madame JABOT : *Justement, c'est pour entraîner, Monsieur le Maire. Il y a des villes qui nous envient et donc qui suivent le mouvement. Nous sommes déjà une ville modèle par rapport à ça. Joué-les-Tours est aussi « Ville Amie des Enfants ». Fondettes est « Ville Amie des Enfants » et l'UNICEF fait un travail remarquable dans ce domaine. C'est quand même une association internationale. Cela fait évoluer la société même si nous, on est déjà à la page.*

Monsieur le Maire : *Chacun son point de vue.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 48)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION JEUNESSE –
ENSEIGNEMENT – LOISIRS - PETITE ENFANCE DU
MERCREDI 19 JANVIER 2022**



Rapport n° 302 :

Les rapporteurs de cette commission n'ont rien de plus à ajouter.



Quatrième Commission

**URBANISME - PROJETS URBAINS - AMÉNAGEMENT
URBAIN - COMMERCE - ENVIRONNEMENT
MOYENS TECHNIQUES**

**Rapporteur
M. GILLOT**

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition des parcelles bâties et non-bâties cadastrées
AL n° 2 (3.225 m²) et 25 (3.679 m²) appartenant à Monsieur AMELOT



Rapport n° 400 :

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010, après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur AMELOT est propriétaire des parcelles bâties et non-bâties cadastrées section AL n° 2 (3.225 m²) et 25 (3.679 m²) au lieudit la Roujolle, incluses dans cette ZAC. Il souhaite vendre son bien.

La Ville a proposé d'acquérir ce bien au prix total de 170 450,00 € selon les estimations faites par France Domaine, détaillées comme suit :

- 22,00 € /m², soit 70 950,00 € pour la parcelle non-bâtie cadastrée section AL n° 2 d'une contenance de 3.225 m²,
- 99 500,00 € pour la parcelle comprenant une grange cadastrée section AL n° 25 d'une contenance de 3.679 m².

Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix. Le bien devrait être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique (affichage compris).

Il a été également convenu que les frais d'acte notarié uniquement relatifs à cette transaction seront pris en charge par la Commune.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain - Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 24 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de Monsieur AMELOT, les parcelles bâties et non-bâties cadastrées AL n° 2 (3.225 m²) et 25 (3.679 m²) au lieudit la Roujolle, incluses dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 170 450,00 € en ce compris l'indemnité d'éviction éventuelle due au fermier et contrat d'affichage,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Monsieur GILLOT : *Ce rapport 400 concerne l'acquisition de deux parcelles qui appartiennent à Monsieur AMELOT, à qui nous avons déjà acheté deux parcelles il y a de cela quelques mois.*

La première, c'est l'AL n° 2. C'est une propriété non bâtie, d'une surface de 3 225 m², au prix de 22,00 € le mètre carré soit 70 950,00 € HT. La seconde, l'AL n° 25 qui comporte une petite grange, a une contenance de 3 679 m², pour un prix de 99 500,00 € HT, soit un total de 170 450,00 €. Toutes les parcelles de Monsieur et Madame AMELOT sont donc maintenant acquises.

Monsieur le Maire : *Est-ce qu'on peut remonter légèrement le plan afin que le Conseil voit bien. On voit la route André Georges Voisin et le boulevard de Gaulle en bas. Il y a quand même beaucoup de parcelles vertes qui ont été acquises par la commune depuis les 20 dernières années. Il y a la partie blanche, à droite, qui nous manque pour aller au rond-point parce que ce sera formidable le jour où on pourra descendre et relier ce rond-point là à l'autre rond-point là-haut.*

Monsieur GILLOT : *Evidemment il y a toute la zone « Babou » qui est déjà acquise mais qui n'est pas en vert, là où il y a les bâtiments en bleu, cela fait partie des zones acquises.*

Monsieur le Maire : *C'est totalement contrôlé.*

Monsieur GILLOT : *Si elles étaient en vert, on voit qu'on commence à en avoir vraiment une grande partie. Après c'est un peu plus dur.*

Monsieur LEBOSSÉ : *Nous avons été mis en copie d'un courrier que vous avez reçu. Les habitants de la Roujolle demandent à être reçus par vous-même. Quelle suite comptez-vous donner à ce courrier ?*

Monsieur le Maire : *Je ne les recevrai pas ! Certains ont demandé. Deux personnes ! Ils ont été reçus par Monsieur GILLOT dans le cadre de ses délégations, plusieurs fois. A maintes reprises, ils se sont permis des commentaires publics que je qualifie d'inqualifiables. En conséquence, je ne les recevrai pas. Maintenant on voit bien le nombre de parcelles acquises à l'amiable qui ont été faites, notamment les dernières avec Madame et Monsieur AMELOT, qui ont eu, de leur part, une pression incroyable.*

Monsieur LEBOSSÉ : *Michel nous a expliqué oui.*

Monsieur le Maire : *Donc je considère que c'est inqualifiable. Alors la chose est simple : les Domaines, quand on doit acheter un terrain, fixent le prix. Nous avons une capacité de « dérogation » du prix des Domaines. Quand c'est une maison, on*

peut avoir un désaccord avec les Domaines. C'est le cas notamment d'une maison pour Madame TOUZALIN. Mais je vais vous dire les choses, les Domaines ne se déplacent pas pour voir l'état de la maison. Une maison ce n'est pas uniquement des mètres carrés. Est-ce que c'est propre ou non, est-ce que cela a été entretenu, est-ce que cela n'a pas été entretenu ? Il ne faut pas spolier les gens. Sur cette maison-là, j'ai dit à Michel, oui on peut négocier. Mais sur un terrain... Un terrain, c'est un terrain. Il n'y a rien dessus qui puisse justifier d'une différence d'une parcelle à côté d'une autre parcelle. Et, nous avons un pouvoir de dérogation. De 10-15 points Michel ?

Monsieur GILLOT : *Traditionnellement, 10 points.*

Monsieur le Maire : *Mais si vous allez au-delà des 10 points, pour toutes les parcelles qui ont été vendues, les gens peuvent revenir vous voir pour dire mais nous, quand on vous a vendu à 25,00 € le mètre carré, maintenant vous avez acheté aux autres et vous avez signé 35,00 € donc vous devez requalifier toute la zone et repayer la différence à tous ceux qui ont vendu. On voit les proportions que cela peut prendre. Et moi comment est-ce que légalement je justifie ça ? Je ne peux pas justifier ça. Donc ils ont demandé. On leur a répondu à la fois par téléphone et par courrier que c'était une fin de non-recevoir et que maintenant c'était dans les mains du juge et qu'on appliquera la décision du juge. Il faut savoir qu'avec les mêmes, ça s'est déjà passé dans Central Parc où il a fallu aller devant le juge pour pouvoir arbitrer.*

Monsieur GILLOT : *Et ce qu'on peut rajouter c'est qu'une fois que le juge a fixé un prix, il n'est plus question des 10 %. C'est le prix, c'est le prix. On ne voit pas pourquoi on irait bouger le prix qui semble être le prix juste. Donc c'est ce qui s'est passé sur la Ménardière. Après ils sont venus pour demander si on ne pouvait pas quand même revoir un peu. Je leur ai dit « je ne vais pas aller contre la décision d'un juge ». Donc on en est là. Et pour la maison, effectivement, la porte est ouverte pour en reparler.*

Monsieur le Maire : *Grosso modo il n'y en plus que deux mais c'est difficile.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 49)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Bilan de concertation et arrêt du projet Avis du Conseil Municipal



Rapport n° 401 :

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un document qui édicte, sur le territoire des 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire, des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation.

L'objectif est de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible dans l'environnement.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé au présent rapport.

Les différentes contributions ont exprimé des points de vue divergents (citoyens, associations environnementales et professionnels de l'affichage). La Métropole a donc choisi le juste équilibre tout en préservant l'effet protecteur des 10 RLP communaux existants.

Le projet définit cinq zones de publicité (ZP) pour lesquelles sont apportées des restrictions à l'installation de publicité, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux :

- ZP1 : Lieux à enjeu patrimonial et/ou paysager
Il s'agit des sites patrimoniaux remarquables, des périmètres délimités des abords d'un monument historique, le périmètre UNESCO-Loire ou autres sites à justifier.
- ZP2 : Secteurs résidentiels
- ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b : axes structurants, zones commerciales et ou d'activités
- ZP4 = Zone exclusivement réservée aux 6 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours (Villandry, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny, Savonnières)
- ZP5 = Domaine ferroviaire

A la suite de la concertation, il a été fait droit aux demandes des citoyens et des associations :

- en limitant la publicité numérique sur le domaine privé,
- en limitant fortement les surfaces des dispositifs publicitaires (le format national de 12 m² est abandonné en faveur de surfaces limitées par le RLPi à 3 m² en ZP2, à 4 m² en ZP4 et en ZP3a1 et à 10,50 m² en ZP3a2 et ZP3b,
- en limitant le nombre des publicités : en toutes zones, la règle nationale de densité est durcie,
- en encadrant les bâches publicitaires permanentes (interdites en ZP1 et ZP4 et limitées à 3m² en ZP2 et à 10,50 m² en ZP3) alors que la réglementation nationale n'impose aucune limitation de surface

Il a également été fait droit aux demandes des professionnels en définissant une surface maximale de l'affiche et une surface maximale du dispositif moulures comprises afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

Par ailleurs, l'extinction de la publicité lumineuse (y compris numérique) entre 23 h 00 et 7 h 00 (au lieu de 1 h 00-6 h 00) a été instaurée.

Le projet de RLPi aborde également la question des enseignes et prévoit des règles simples, applicables à toute enseigne du territoire métropolitain, afin de compléter la réglementation nationale et renforcer l'intégration de ces dispositifs. Il instaure notamment des règles plus précises pour toutes les enseignes situées en lieux d'intérêt patrimonial ou paysager.

Ce projet a été transmis à toutes les communes de la Métropole afin que ces dernières émettent un avis conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce - Environnement – Moyens Techniques du lundi 24 janvier 2022 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur le projet de RLPi.



Monsieur GILLOT : *Il y a quelques années, la ville de Saint-Cyr s'était déjà dotée d'un Règlement Local de Publicité, ce qu'on appelle le RLP, dont le but principal était, en fait, de limiter et d'encadrer le nombre de panneaux publicitaires sur la commune, comme dans les autres communes d'ailleurs.*

Aujourd'hui, la législation nous contraint, en fait contraint la Métropole, à élaborer un RLPi, c'est-à-dire un Règlement Local de Publicité Intercommunal qui se substituera aux différents RLP existants. Evidemment, comme tout règlement issu d'une loi, il ne peut pas être plus laxiste que la loi, il ne peut être que plus restrictif. Donc un travail déjà important s'est fait avec la Métropole et a débouché sur un projet. Un bilan de concertation de ce projet a été soumis au Conseil Métropolitain le 8 novembre dernier et il est maintenant nécessaire que nous donnions un avis sur ce RLPi qui, probablement je pense dans les années qui viennent, sera légèrement amendé, légèrement modifié. Il fallait absolument que ce RLPi soit voté avant le mois de juillet de cette année sinon nous passons en règlement national. C'est exactement la

même chose que pour les PLU. Sinon nous passons en règlement national au mois de janvier et ce règlement national est en fait plus laxiste, si on peut dire, que notre règlement. On aurait pu voir reflourir des panneaux publicitaires supplémentaires alors que le souhait est plutôt d'en enlever.

Donc il est nécessaire que nous donnions notre avis sur ce bilan de concertation de façon à ce que le RLPi puisse être adopté définitivement et appliqué à partir de janvier. C'est vraiment le dernier créneau, c'est pour cela d'ailleurs que ce RLPi a été adopté au Conseil Métropolitain assez rapidement parce que les délais étaient très justes. Mais il y aura moyen de retravailler dessus et on a déjà beaucoup travaillé dessus. Mais ce n'est pas évident de mettre d'accord toutes les communes sur un RLPi.

Monsieur le Maire : Ça part dans tous les sens entre ceux qui veulent qu'on éteigne tout, ceux qui veulent qu'on n'éteigne rien, etc. Aujourd'hui, avec des ampoules à leds on consomme 20 à 30 fois moins.

Monsieur GILLOT : Dans le rapport vous avez, d'ailleurs, quelques éléments de ce RLPi qui répondent aux demandes en limitant la publicité numérique sur le domaine privé, en limitant les surfaces des dispositifs publicitaires, etc. Vous avez quelques exemples là.

Monsieur VOLLET : J'ai deux réflexions. La première, je ne suis pas trop d'accord avec ce que vous venez de dire sur les leds parce que le but est bien de diminuer les consommations. C'est ce qu'on appelle l'effet induit c'est-à-dire que quand on trouve des moyens de faire des économies, souvent on augmente la consommation parce qu'en fait on se dit que ça ne coûte pas cher. Là-dessus je pense que c'est aussi une bonne chose de continuer de se bagarrer.

Monsieur le Maire : Juste un mot. C'est un débat intéressant. Moi, ce que je constate c'est que dans les zones qui sont éclairées, il y a moins de délinquance. Beaucoup moins de délinquance. C'est un vrai sujet. On a, dans la commune, fait ce qu'on a appelé le relampage. Donc on a baissé de beaucoup notre consommation. Mais là, dans tous les secteurs qui sont éclairés, on a des baisses de délinquance. Et devant les boutiques, les magasins, bien sûr il ne faut pas qu'ils soient éclairés toute la nuit car ça ne sert à rien, mais quand les gens rentrent et passent et qu'il y a de la lumière, c'est quand même beaucoup plus rassurant.

Monsieur VOLLET : Deuxième petite remarque : tous ces textes, toutes ces lois, je trouve que c'est très bien, par contre le vrai problème c'est de les appliquer. Je me demande si ça sert à quelque chose de faire si, de toute façon, il n'y a pas de moyen de faire appliquer.

Monsieur GILLOT : Je te rejoins sur la problématique de faire appliquer. Ceci dit, il est quand même plus facile de faire quelque chose quand on a un texte derrière que quand on n'a rien. Il est vrai qu'on aura toujours du mal à faire appliquer ces lois. Le chevalier par exemple, la personne qui a un petit resto, elle met son menu sur le chevalier sur le trottoir. Allez lui mettre une amende pour ça... Pour quelque chose comme ça je trouve qu'on pousse le bouchon trop loin. Par contre, si elle le met sur l'espace public, vous allez me dire qu'on n'est plus, à ce moment-là, dans le RLPi on est sur l'occupation de la voirie, et si ça gêne le passage des poussettes ou des personnes handicapées, là d'accord. Donc si on a un texte derrière, cela nous permet quand même, dans les cas où d'évidence il faut faire quelque chose, de le faire.

Monsieur VOLLET : *Je ne pensais pas aux chevalets, je pensais surtout aux drapeaux. Il y en a partout. Et les cartons collés aux lampadaires parce que c'est l'anniversaire et qu'il y a 50 %, toute l'année, il y a des fois...*

Monsieur GILLOT : *On arrive à faire retirer quand on a ce règlement. Par exemple la ferme du Mûrier. La ferme du Mûrier avait laissé une bâche pendant un bon moment. Et là, puisqu'on a un texte qui l'interdit on a été les voir gentiment et on leur a dit qu'ils n'étaient pas conformes. Donc il vaut quand même mieux avoir un texte.*

Monsieur le Maire : *Quand on va en vacances, on est tous contents de voir les petites terrasses, les parasols, etc, et dans nos rôles on est stricts, on applique. La personne qui met son ardoise, comme tu disais, sur le trottoir pour dire que lui il va faire de la brandade de morue, là tout va bien. Ce qui vient tout tuer, ce sont les excès. Il faut donc faire une réglementation et quand on fait une réglementation on ne peut pas tout prévoir, donc tout d'un coup on empêche des choses bien. C'est compliqué. C'est réellement compliqué.*

Monsieur GILLOT : *Et d'ailleurs ce règlement, j'ai oublié de le dire, ce sont non seulement les panneaux publicitaires mais ce sont également les enseignes et pré-enseignes. Sur les pré-enseignes c'est pareil. Lorsqu'on se promène dans la campagne on voit la pré-enseigne, qui est interdite maintenant, du restaurant de la mère « machin » qui est dans 500 mètres à droite. Le jour où elle enlève ça, elle peut fermer son restaurant. Nous sommes tombés dans une exagération donc après, c'est là où il faut avoir le texte mais l'appliquer avec discernement. Mais si on n'a pas de texte, on est fichus.*

Monsieur DAVAUT : *Une question : la taxe concernant la publicité, est-ce qu'elle va être renégociée ? La fameuse taxe qu'on avait vu sur les panneaux, est-ce que ça cela va être rediscuté de part ce RLPi métropolitain ?*

Monsieur GILLOT : *Tout à fait. Si tu veux il y a deux choses. Il y a le règlement et son application et dans l'application il y a également la tarification. La TLPE concerne les enseignes et la publicité.*

Monsieur DAVAUT : *C'est là où ça deviendra intéressant justement c'est ce qu'on avait constaté lorsqu'on avait voulu faire certains cadeaux pour le Covid, de pouvoir peut-être un peu plus taxer nos grandes surfaces en pourcentage, au regard de ce que les petits sont taxés.*

Monsieur le Maire : *Quand tu fabriques de la baguette à 27 centimes, tu peux payer un peu plus de taxes parce que le boulanger d'à côté, à 27 centimes il ne s'en sort pas. Avec tout ça, ils pâtissent. Et quand vous allez en Asie, il faut voir les débauches de lumière. Toute la nuit ! Partout, partout ! La boulangerie est, elle, la seule vitrine de Château-la-Vallière !*

Monsieur VRAIN : *Ce qui complique encore le RLPi c'est que l'intérêt des diverses communes est complètement différent. Les problèmes de Berthenay sont différents de ceux de Chambray-les-Tours.*

Monsieur le Maire : *C'est sûr. On peut faire des choses intéressantes là-dessus mais n'oubliez pas l'aspect sécuritaire. Ce qui affole quand même tout le monde c'est ça, la sécurité. Et après, il faut penser aux conséquences de ce que l'on vote.*

L'électricité : hausse de 45 %. Pour l'instant ce n'est pas 45 % puisque tout cela est bloqué mais la vérité c'est que c'est quand même 45 % et qu'il va falloir l'avaler. A un moment donné, on va être rattrapés par la Commission Européenne qui va dire « vous devez facturer au prix que ça coûte ». Et là, on va commencer à comprendre que la loi votée dans l'enthousiasme qui consiste à dire « vous allez racheter l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, vous allez racheter l'énergie produite par les machines, etc, à tel prix » a un impact considérable. Quand on vote une loi, on ne mesure pas assez l'impact que cela aura sur les gens parce que les braves gens sont d'accords pour être la ville amie des enfants, ils sont tous d'accord pour qu'on produise de l'énergie décarbonnée, mais ils ne sont pas d'accord pour payer 45 % de plus. Ils sont tous d'accord pour le Grenelle de l'environnement, mais ça fait des gilets jaunes parce que l'essence a augmenté, etc. C'est plein de contradictions. C'est difficile.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

(Délibération n° 50)

Transmise au représentant de l'Etat le 14 février 2022,

Exécutoire le 14 février 2022.



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION URBANISME -
PROJETS URBAINS - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE
ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES
DU LUNDI 24 JANVIER 2022**



Rapport n° 402 :

Monsieur GILLOT : *Je voulais rajouter quelque chose concernant la dernière commission.*

Nous avons eu un exposé très intéressant et assez inquiétant au niveau financier. Ce dossier a été préparé par Eric. Il nous a présenté le décret « Tertiaire » d'isolation et de lutte contre les dispersions d'énergie dans les années qui viennent. Là aussi, comme vous le disiez tout à l'heure, il faut savoir ce qu'on vote parce qu'en 2050, je ne sais plus à combien il faudra être mais tous les bâtiments de plus de 1 000 m² devront descendre de 60 % leur consommation. Heureusement, l'objectif c'est 2050, donc je ne verrai pas ça.

Monsieur le Maire : *Non, c'est par étape.*

Monsieur GILLOT : *Oui c'est par étape. Il y a plusieurs étapes, mais en 2030 on a déjà des exigences.*

Monsieur le Maire : *En 2030, c'est dans 8 ans. Je vous donne un exemple caractéristique. J'avais demandé qu'on commence à regarder à un réaménagement des écoles pour Engerand et Périgourd. On va tout arrêter parce qu'on ne va pas aller investir 2 millions pour faire de la peinture, le sol, etc, pour devoir tout redémolir dans les 4 à 5 ans pour être aux normes de 2030. Donc maintenant, c'est fini. Il faut prendre un architecte et des spécialistes et on va faire segment par segment. Ce sont des montants qui sont considérables. La dernière école qu'on a bâtie y échappe, elle est bonne. Vous avez la petite enfance où on doit tout reconstruire donc cela va y échapper et la piscine, pour laquelle je suis en train d'essayer de me mettre d'accord avec la Métropole pour en refaire une totalement parce que ça va nous coûter plus cher de réaménager la nôtre et ce ne sera jamais comme il faut.*

On se met nous-mêmes dans des dictats... C'est insupportable.

Monsieur GILLOT : *J'ai un petit complément que je voulais vous donner pour montrer le dynamisme aussi bien au niveau des commerces, nous avons de nombreux commerces qui viennent sur la commune ces derniers temps, qu'au niveau de l'urbanisme. La comparaison entre 2020 et 2021. Trois chiffres : les permis de construire : nous sommes passés de 77 à 87 ; les DP (Déclarations Préalable de Travaux), de 260 à 314 et les CU (Certificats d'Urbanisme) de 444 à 554. Là aussi, on peut féliciter nos services en bas car en plus il y a eu des problèmes de maladie et de départ. Il y a un dynamisme sur la commune qui est évident quand on voit ces chiffres-là.*

Monsieur le Maire : *Il y a un dynamisme global évident. Un quart des transactions immobilières en France, en 2021, sont faites chez nous, ce qui me permet d'avoir un regard là-dessus. La vérité c'est que l'an dernier le marché, pour nous, a cru de 20 %.*

Monsieur GILLOT : *Ce qui est bien c'est que Saint-Cyr est dans le train.*

Monsieur le Maire : *Saint-Cyr est dans le train mais c'est quand même énorme. La pandémie a donné la bougeotte aux français. C'est-à-dire qu'ils se sont aperçus que vivre dans des trop petits appartements ça n'allait pas donc il fallait peut-être aller un peu plus loin. Il y a un sentiment de revitalisation important et naturellement, la commune est bien dans le mouvement.*

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 10 h 53.

ANNEXES

LETTRES DE CONSULTATION : DE 0 € HT A 24 999 € HT - ACHATS PONCTUELS

NUMERO	LIBELLE (objet du marché)	ATTRIBUTAIRE	Code Postal	MONTANT REEL HT	date signature de l'acte d'engagement par la ville (jour/mois/année)
LC 2021-10	Travaux de maçonnerie et d'enduit -12 rue de la mairie	ROC CONFORTATION	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	23 758,00 €	20/12/2021
LC 2021-13	Fourniture et pose ossuaire cimetière République	LEGRAND VAL DE LOIRE	37540 ST-CYR- SUR-LOIRE	6 433,33 €	29/12/2021
LC 2021-14	Fourniture et pose de structures métalliques dans le parc de la Perraudière	METAL VERT	86160 BRION	17 210,00 €	31/12/2021

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

NUMERO	LIBELLE (objet du marché)	ATTRIBUTAIRE	Code Postal	MONTANT REEL HT	date signature de l'acte d'engagement par la ville (jour/mois/année)
2021-20	Nettoyage des vêtements professionnels – marché réservé	ANRHEA BLOIS	41000 BLOIS	Montant maximum annuel de 32 000,00 €	15/12/2021
Travaux d'aménagement paysager place André MALRAUX					
2021-21	Lot 1 : Gros oeuvre	Aucune offre reçue : déclaré infructueux par la commission réunie le 8 décembre 2021			
	Lot 2 : serrurerie	SARL S&MA	37320 ESVRES	69 810,00 €	16/12/2021
	Lot 3 : espaces verts	ID VERDE	37250 VEIGNE	48 900,00 €	16/12/2021
Fourniture de carburants					
2021-22	Lot 1 : fourniture locale de carburants au moyen de cartes accréditées	TOTAL ENERGIES MARKETINGS	92029 NANTERRE	Remise de 0,033 € HT/Litre sur prix barème dans le cadre du montant maximum annuel de 42 500,00 € HT	15/12/2021
	Lot 2 : fourniture nationale de carburants au moyen de cartes accréditées et services associés	TOTAL ENERGIES MARKETINGS	92029 NANTERRE	Remise de 0,033 € HT/Litre sur prix barème dans le cadre du montant maximum annuel de 2 000,00 € HT	15/12/2021